



REPUBLIQUE DU BENIN

\*\*\*\*\*

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
(M.E.S.R.S)

\*\*\*\*\*

UNIVERSITE D'ABOMEY- CALAVI

\*\*\*\*\*

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE  
MAGISTRATURE (E.NAM)

\*\*\*\*\*



## MEMOIRE DE FIN DE FORMATION (CYCLE II)

Filière : MAGISTRATURE

Promotion : 2012-2014

THEME

**CONTRIBUTION A UNE MEILLEURE PROTECTION  
DES DROITS DES CREANCIERS EN MATIERE DE  
REGLEMENT PREVENTIF AU TRIBUNAL DE  
PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE CLASSE DE**

Réalisé et soutenu par

**Habib Farell TENGO MAVOUNGOU**

Sous la direction de

**MAITRE DE STAGE**

**William KODJOH KPAKPASSOU**  
Magistrat, Juge au TPIPC  
de Cotonou

**DIRECTEUR DE MEMOIRE**

**Amélie Dieudonnée  
ASSIONVI AMOUSSOU**  
Magistrat, Conseiller à  
la Cour Suprême

Novembre 2014

## **IDENTIFICATION DU JURY**

**PRESIDENT : AKPO Euloge**

**VICE-PRESIDENT: LALLY. D. Guillaume**

**MEMBRE : ABALLO. M. Lucie**

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE  
MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE  
APPROBATION OU IMPROBATION AUX OPINIONS  
EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS  
DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES  
A LEUR AUTEUR**

## DEDICACES

### A

✚ A vous **Papa et maman** ;

✚ A toi **Roselle** ;

✚ A ma fille **Rayanne** ;

*Je dédie ce mémoire.*

## REMERCIEMENTS

### *Mes sincères remerciements à :*

- ✚ Mon maître de mémoire **M<sup>me</sup>. Amélie. D. ASSIONVI AMOUSSOU**, qui a accepté de diriger ce mémoire et m'a été d'un précieux soutien ;
  
- ✚ **M. Guy OGOUBIYI**, *Coordonnateur spécial de la formation des Auditeurs de Justice Promotion 2012 – 2014, pour tous les efforts consentis pour nous mettre dans les meilleures conditions de formation ;*
  
- ✚ Mon maître de stage, **M.W. KODJOH-KPAKPASSOU**, *pour l'encadrement dont j'ai bénéficié de sa part lors de la réalisation de ce mémoire ;*
  
- ✚ **M. Nicaise MEDE** Directeur de l'ENAM et tous les agents de cette école, *pour l'attention particulière accordée à notre promotion pendant le déroulement de notre formation ;*
  
- ✚ A tout le personnel enseignant de l'E.NAM, les Magistrats qui ont concouru jusque-là à notre formation pour leur enseignement de qualité et leurs riches expériences professionnelles ;
  
- ✚ A tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce mémoire.

## **LISTE DES SIGNES ET ABREVIATIONS**

<b>Art</b>	: Article
<b>AU</b>	: Acte Uniforme
<b>AU/PCAP</b>	: Acte Uniforme portant procédures collectives d'apurement du passif
<b>AUPC</b>	: Acte Uniforme portant procédure collective
<b>AU/PSRVE</b>	: Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution
<b>CSJ</b>	: Chef de secrétariat judiciaire
<b>ENAM</b>	: Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
<b>ERSUMA</b>	: Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature
<b>FD</b>	: Flagrant délit
<b>H</b>	: Hypothèse
<b>INSAE</b>	: Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique
<b>M.</b>	: Monsieur
<b>M<sub>me</sub></b>	: Madame
<b>OHADA</b>	: Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
<b>PS</b>	: Problème spécifique
<b>PTPIPCC</b>	: Président du tribunal de première instance de première classe de
<b>RCCM</b>	: Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
<b>REP</b>	: Registre d'exécution des peines
<b>RP</b>	: Registre des plaintes
<b>SP</b>	: Simple police
<b>TBE</b>	: Tableau de Bord de l'Etude
<b>TPIPCC</b>	: Tribunal de première instance de première classe de Cotonou
<b>TSE</b>	: Tableau de Synthèse de l'Etude

---

## **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau N°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêts .....	26
Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques par problème .....	37
Tableau N°3 : Tableau de bord de l'étude : Construction à une meilleure protection des droits des créanciers en matière de règlement préventif. ....	48
Tableau N°4 : Point des réponses à la question n°1 .....	66
Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°2 .....	67
Tableau n°6 : Point des réponses à la question n°3. ....	68
Tableau n°7 : TABLEAU DE SYNTHESE DE L'ETUDE .....	83

## **GLOSSAIRE DE L'ETUDE**

**Commissaire aux comptes :** Personne exerçant une profession réglementée à titre libéral dont le rôle est de contrôler la régularité des écritures des sociétés et la véracité de leurs constatations comptables. Il dispose d'un devoir d'alerte pour le cas où il constaterait des irrégularités dans la gestion financière de l'entreprise. Pour être commissaire aux comptes, il faut être expert comptable réglementé et inscrit à l'ordre.

**Créancier :** Titulaire d'un droit de créance.

**Créancier chirographaire:** Créancier de somme d'argent ne bénéficiant d'aucune garantie particulière pour le recouvrement de son dû. Il est donc en concours avec les autres créanciers dans le partage du produit de la vente des biens du débiteur insolvable.

**Créancier hypothécaire :** Créancier bénéficiant d'un droit d'hypothèque sur l'immeuble du débiteur. Ce droit constitue une garantie lui permettant d'obtenir la remise du produit de la vente de l'immeuble sur saisie par préférence aux autres créanciers.

**Créancier privilégié :** Créancier qui, en raison de la nature de son droit personnel, peut obtenir paiement avant d'autres créanciers et bénéficie d'un rang sur les autres créanciers.

**Débiteur :** C'est la personne tenue d'une obligation envers le créancier

**Expert :** Mandataire judiciaire, chargé de faciliter la conclusion d'un accord entre le débiteur et ses créanciers sur les modalités de redressement de l'entreprise et de l'apurement de son passif (délais de paiement, remises). A cet effet, il entend le débiteur et les créanciers et leur prête ses bons offices.

**Greffé :** Ensemble des services d'une juridiction composés d'agents de justice qui assistent les magistrats dans leur mission. Il est dirigé par un greffier en chef, dépositaire des actes de la juridiction, qui assure également la responsabilité et le fonctionnement des services administratifs.

**Juge-commissaire:** Magistrat désigné pour suivre la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

**Plan de redressement :** le plan de redressement est un programme qui, au cours d'une procédure collective, est présenté en vue d'organiser, soit la continuation des activités de l'entreprise, soit sa cession. Si le tribunal rejette le plan qui lui est présenté, il prononce la liquidation des biens. Dans le cas où le plan est adopté, les cautions solidaires et les coobligés ne peuvent pas s'en prévaloir.

**Procédure collective :** Procédure ouverte à l'encontre de tout commerçant, artisan ou personne morale de droit privé en état de cessation des paiements, en vue de sauvegarder l'entreprise, de maintenir l'activité et l'emploi et de procéder à l'apurement du passif.

**Règlement préventif :** Procédure destinée à éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activités de l'entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif.

**Requête:** Acte de procédure, demande écrite, adressée directement à une juridiction pour faire valoir un droit et qui a pour effet de la saisir. Elle expose les prétentions dirigées contre l'adversaire, les points du litige, les arguments (moyens) et les pièces produites.

**Suspension provisoire des poursuites :** Mesure ordonnée par le président de la juridiction compétente dans le cadre des procédures collectives afin d'interdire toutes mesures d'exécution contre une entreprise en difficulté.

**Syndic :** Mandataire judiciaire chargé de surveiller l'exécution du concordat préventif.

## **RESUME**

Nos observations de stage au tribunal de première instance de première classe de Cotonou nous ont révélé de nombreux problèmes. Ceux-ci ont été répertoriés et regroupés par centre d'intérêt. Le regroupement opéré a donné lieu à trois (03) différentes problématiques parmi lesquelles nous avons retenu celle liée à la contribution à une meilleure protection des droits des créanciers en matière de règlement préventif.

Le problème général qui s'est dégagé de cette problématique est celui de risque lié au caractère automatique de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles. Les manifestations de ce problème sont: le caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles, le risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise et le non respect du délai de dépôt du rapport d'expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise. La résolution de cette problématique nous a conduit à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses. Ainsi, les objectifs et les hypothèses se présentent comme suit :

### ***Objectif général***

C'est faire en sorte que toutes les parties soient présentes avant la prise de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles pour que chaque partie soit mieux protégée pour défendre ses intérêts.

### ***Objectifs spécifiques***

**N°1** : Suggérer une réforme législative qui permettrait au président du tribunal de rendre contradictoire l'ordonnance provisoire de suspension des poursuites individuelles, c'est-à-dire de convoquer les créanciers ainsi que le ou les débiteurs en chambre du conseil avant la prise de cette ordonnance.

**N°2** : Suggérer une réforme législative qui permettrait au président du tribunal de rétracter la décision de suspension des poursuites individuelles dès

lors que le rapport de l'expert n'est pas déposé dans les délais de deux ou trois mois initialement prévus.

**N°3** : Renforcer le contrôle et la surveillance des mandataires judiciaires afin d'accélérer la procédure de règlement préventif.

### *Hypothèses(H)*

**H<sub>1</sub>**: le caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelle est dû à l'effet de surprise des créanciers face à l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles et au fait que le débiteur indique les créanciers de son choix.

**H<sub>2</sub>**: le risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise est dû à la mauvaise foi du débiteur et à l'organisation par ce dernier de l'administration de ses biens.

**H<sub>3</sub>**: le non respect du délai de dépôt du rapport d'expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise est dû au fait pour le débiteur d'occulter la situation économique et financière de l'entreprise et à l'enlisement de la procédure. Pour vérifier les hypothèses émises, nous avons utilisé la technique de sondage et d'entretiens directs sur un échantillonnage de quarante personnes.

Au terme du dépouillement, la première hypothèse s'est révélée juste contrairement à la seconde. Ainsi, le diagnostic suivant est établi :

### *Diagnostic n°1*

Le caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelle est dû au fait que le débiteur indique les créanciers de son choix.

### *Diagnostic n°2*

Le risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise est dû à la mauvaise foi du débiteur.

### *Diagnostic n°3*

Le non respect du délai de dépôt du rapport d'expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise est dû au défaut de production des

pièces comptables et autres par le débiteur pouvant permettre à l'expert de faire convenablement son travail.

Les approches de solutions doivent prendre en compte les réformes législatives et l'effectif des mandataires judiciaires dans la procédure de règlement préventif. Ainsi, il faut, pour :

**PS<sub>1</sub>** :

- Donner au président du tribunal la possibilité de rendre contradictoire l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles.

**PS<sub>2</sub>** :

- Donner au président du tribunal la possibilité de rétracter la décision de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles dès lors que le rapport de l'expert n'est pas déposé dans les délais de deux ou de trois mois initialement prévus.

**PS<sub>3</sub>** :

- Renforcer le contrôle et la surveillance des mandataires judiciaires afin d'accélérer la procédure de règlement préventif ;

- Mettre en place un service "d'expert" ou une chambre particulière pour assurer un meilleur suivi des experts ;

- Améliorer les possibilités de contrôle du tribunal sur le déroulement de l'expertise en prévoyant déjà, dans le jugement, une date de contrôle de la mission de l'expert ;

- Organiser une concertation commune à toutes les chambres concernant l'expertise ;

- Prévoir un guide pour l'application de la loi relative aux expertises et modèles ;

- Prévoir, entre autres, la tenue d'un agenda, l'envoi de rappels par téléphone, fax ou via mail ou utiliser des lettres types pour un meilleur suivi des juges-commissaires, des syndics ainsi que des contrôleurs.

## **SOMMAIRE**

### **INTRODUCTION GENERALE**

**CHAPITRE PREMIER: Cadre physique et institutionnel, observations de stage et ciblage de la problématique d'une meilleure protection des droits des créanciers dans la procédure de règlement préventif**

**SECTION I:** Cadre physique et institutionnel de l'étude et observations de stage

**Paragraphe I :** Présentation de la structure d'accueil du stage

**Paragraphe II:** Observations de stage : état des lieux sur le déroulement de la procédure de règlement préventif au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou

**SECTION II**– Ciblage de la problématique de l'étude

**Paragraphe I**– Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

**Paragraphe II**– Spécification et vision globale de la problématique retenue

**CHAPITRE SECOND : Cadre théorique et méthodologique et approches de solutions pour la contribution à une meilleure protection des droits des créanciers en matière de règlement préventif**

**SECTION I**– Cadre théorique et méthodologique de l'étude

**Paragraphe I**– Les objectifs de l'étude et revue de littérature

**Paragraphe II**– Méthodologie adoptée

**Section II**– Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions pour la contribution à une meilleure protection des droits des créanciers en matière de règlement préventif au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

**Paragraphe I**– Enquêtes et vérification des hypothèses

**Paragraphe II**– Les approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre

### **CONCLUSION GENERALE**

### **BIBLIOGRAPHIE**

### **ANNEXES**

### **TABLE DES MATIERES**

## **INTRODUCTION GENERALE**

Les procédures collectives sont la réponse apportée aux difficultés que connaissent les entreprises et qui mettent en jeu, leur survie.

En effet, quelle que soit la législation applicable, il est remarquable de constater que le cadre juridique des procédures collectives a généralement évolué, tel un balancier, d'un droit sanctionnant la faillite de manière quasiment répressive à une réglementation visant à la sauvegarde et à la restructuration des entreprises.

C'est ainsi qu'à l'origine, la sanction du débiteur défaillant, qui pouvait se voir privé de ses droits civils, voire de sa liberté, était justifiée par la prise en compte prioritaire de l'intérêt patrimonial des créanciers de l'entreprise en cessation de paiements.

Progressivement, une nouvelle conception de la défaillance des entreprises s'est développée avec pour objectif de sauvegarder les entreprises qui pouvaient l'être et de limiter ainsi au maximum la perte de richesses résultant de leurs difficultés et éventuellement de leur disparition.

Il ne s'agissait plus seulement de traiter les défaillances de l'entreprise en difficulté auxquelles les procédures de règlement judiciaire et de liquidation des biens étaient applicables, mais de les détecter en amont au moyen de procédures de prévention.

C'est ainsi que jusqu'à l'avènement de l'OHADA et de l'entrée en vigueur de l'Acte Uniforme sur l'apurement collectif du passif, deux Etats, le Mali et le Sénégal, avaient adopté littéralement la loi française du 13 juillet 1967 qui distinguait trois (03) procédures à savoir le règlement judiciaire (ex liquidation judiciaire), la liquidation des biens (ex faillite) et la

faillite, qui était en fait une procédure individuelle regroupant l'ensemble des sanctions patrimoniales, professionnelles et civiques infligées aux personnes physiques débitrices et aux dirigeants des personnes morales ayant des activités économiques.

Quatre autres Etats, le Gabon, la Guinée, le Bénin et le Cameroun, s'étaient inspirés des lois françaises du 1<sup>er</sup> mars 1984 sur l'alerte interne et le règlement amiable et du 25 janvier 1985 relative au redressement judiciaire, à la liquidation judiciaire et à la faillite.

Les dix autres Etats, futurs membres de l'OHADA, étaient encore régis par la législation du Code de commerce, telle que modifiée par les lois du 28 mai 1838 et du 4 mars 1889 et du décret-loi du 8 août 1935<sup>1</sup> qui consacrait deux procédures d'une part, la faillite, avec pour conséquence la disparition de l'entreprise par la réalisation de l'intégralité de son actif et

---

<sup>1</sup> Le décret-loi du 10 août 1935 étend les déchéances de la faillite et les sanctions de la banqueroute aux dirigeants sociaux tandis que celui du 30 octobre 1935 modifie certaines dispositions du Code de commerce avec pour objectif principal d'accélérer le déroulement de la procédure.

Cette loi, entre autres, permet aux entreprises qui ne sont pas encore en état de cessation de paiements de faire ouvrir à leur profit la procédure de redressement judiciaire. Voy. Pierre-Michel Le Corre-Broly, Droit du commerce et des affaires, Droit des entreprises en difficulté, Sirey Université, 2<sup>e</sup> éd., 2006, n°4 et s. Selon les autres, « la frontière établie entre le traitement non judiciaire des difficultés de l'entreprise et le traitement judiciaire, trouvé dans la cession des paiements, explose par un double détonateur ».

Cette histoire mouvementée du droit des procédures collectives amène à conclure à une relative incapacité du droit à juguler les difficultés des entreprises et à assurer un paiement satisfaisant des créanciers. Dans ce sens, un auteur trouve utile d'attirer « l'attention sur la nécessaire modestie que doit ressentir le juriste face aux problèmes économiques ; si la législation ou la réglementation peuvent favoriser ou au contraire gêner une tendance profonde de l'économie, il est douteux qu'elles puissent renverser cette tendance ou en provoquer une autre » (Liénard A., Nouvelles propositions pour réformer la loi du 25 janvier 1985, Revue des procédures collectives, n°1993-3, p.377).

MEMENTO PRATIQUE, Francis LEFEBRE, Droit Commercial.2012, Fonds de Commerce Contrats-Biens de l'entreprise Crédit, garanties, recouvrement, Entreprise en difficulté, 20<sup>e</sup> éd, p.933.

Nguihe Kanté p., Réflexions sur la notion d'entreprise en difficulté dans l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, Annales de la faculté de sciences juridiques et politiques de l'Université de Dschang, tome5, 2001, p.87 à 103. L'auteur propose un critère précoce et extensif de la notion d'entreprise en difficulté à même de donner une vision des différentes catégories d'entreprises en difficulté au lieu de se contenter du critère classique de la cessation des paiements.

Sur les procédures prévues par l'Acte Uniforme, voy. Issa-Sayegh J., Présentation de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les procédures collectives d'apurement du passif, op.cit.

l'apurement de son passif et, d'autre part, la liquidation judiciaire (maladroitement dénommée celle) qui permettait d'obtenir un concordat.

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999 dans l'ensemble des Etats de l'espace OHADA, l'Acte Uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif constitue aujourd'hui, depuis plus de dix ans, le droit positif en la matière et l'aboutissement d'une réforme qui a visé à rechercher des solutions efficaces et adaptées aux contextes juridiques, judiciaires, économiques et sociales des Etats concernés.

Ainsi, des différentes phases qui constituent la trame des procédures instituées par l'Acte Uniforme, nous nous sommes attachés à étudier plus précisément la procédure de règlement préventif conçue en faveur des entreprises qui connaissent une situation économique et financière difficile, mais non irrémédiablement compromise, le règlement préventif étant défini par l'article 2.1 de l'Acte Uniforme comme une procédure destinée à éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activité de l'entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif.

Près de quinze ans d'application de cette procédure nous conduisent à nous demander si l'Acte Uniforme garantit toujours les droits des créanciers dans les procédures collectives d'apurement du passif, notamment dans la procédure de règlement préventif.

En outre, notre stage au tribunal de première instance de première classe de Cotonou nous a permis de constater d'une part, que l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles est prise de façon gracieuse par le président du tribunal, d'autre part, que l'expert commis par le président du tribunal en vue de vérifier la situation économique et financière de l'entreprise ne dépose pas toujours son rapport dans le délai imparti.

Par ailleurs, nous avons aussi pu observer que le tribunal de première instance de première classe de Cotonou souffre d'une rareté de procédures en matière du règlement préventif.

Au regard de toutes ces observations, nous n'avons pu nous empêcher de nous poser les questions suivantes :

- ❖ Quelles sont les conditions d'ouverture du règlement préventif ainsi que ses effets ?
- ❖ Quelles solutions seront les meilleures pour permettre au président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou de rendre plus efficace la procédure de règlement préventif au sein de sa juridiction ?

Ce sont ces préoccupations qui nous ont amené à choisir ce thème : **Contribution à une meilleure protection des droits des créanciers en matière de règlement préventif.**

Pour développer ce thème, nous présenterons dans un premier chapitre le cadre physique et institutionnel de notre étude. Nous ferons ensuite état de nos observations de stage pour dégager la problématique de l'étude.

Dans un second chapitre, nous fixerons le cadre théorique et méthodologique de notre étude, puis nous présenterons les résultats de nos enquêtes et enfin nous développerons les approches de solutions susceptibles de permettre aux organes judiciaires du TPIPCC de rendre efficace la procédure de règlement préventif, afin de mieux protéger les droits des créanciers.

## **CHAPITRE PREMIER**

**CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE,  
OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE  
DE LA PROBLEMATIQUE D'UNE  
MEILLEURE PROTECTION DES DROITS  
DES CREANCIERS DANS LA PROCEDURE  
DE REGLEMENT PREVENIF**

Dans ce premier chapitre, nous présenterons d'abord le cadre physique où s'est déroulé notre stage. Ensuite, nous exposerons les observations faites pendant ce stage et qui se résument aux insuffisances dans la conduite de procédures collectives, plus précisément celle du règlement préventif. Les insuffisances sont principalement relatives à l'alourdissement de la procédure. Nous procéderons enfin au ciblage de la problématique.

## **SECTION I : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage**

Notre démarche, dans la présente section, consistera à décrire de façon succincte le cadre institutionnel où s'est déroulé notre stage (**Paragraphe 1**) ensuite nous exposerons les observations faites au cours du stage (**Paragraphe 2**).

### **PARAGRAPHE 1 : Présentation de la structure d'accueil du stage**

Il s'agit de la Cour d'appel de Cotonou (**A**) et du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou (**B**).

#### **A- Le cadre institutionnel : la Cour d'appel de Cotonou**

La Cour d'appel de Cotonou est une juridiction de droit commun du second degré. Elle connaît des appels formés contre les ordonnances et jugements rendus en toute matière et en premier ressort par les juridictions relevant de sa compétence territoriale<sup>2</sup>. Elle est animée par un premier

---

<sup>2</sup> Aux termes de l'article 59 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, la Cour d'appel de Cotonou a pour ressort territorial les départements du Littoral, de l'Atlantique, de

président, des présidents de chambres appelés conseillers et par un procureur général et des substituts généraux soit au total quinze (15) magistrats du siège qui animent neuf (09) chambres et trois (03) magistrats du parquet général. En vertu de l'article 64 de la loi portant organisation judiciaire, le premier président de la Cour d'Appel est le chef de la juridiction et dispose à ce titre de certaines prérogatives, en ce qu'il :

- préside les audiences solennelles et les assemblées générales ;
- préside en outre les audiences de son choix ;
- établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions ;
- surveille le rôle et distribue les affaires ;
- pourvoit au remplacement d'un conseiller empêché ;
- est l'ordonnateur du budget de la cour ;
- contrôle le fonctionnement du greffe ;
- convoque, après avis du procureur général, la cour pour les assemblées générales, surveille la discipline, organise et règlemente le service intérieur de la cour puis assure le fonctionnement du service de statistiques des affaires de la cour.

La Cour d'appel de Cotonou est composée d'un siège, d'un parquet général et d'un greffe.

### **1-Le siège**

En fonction de la nature des affaires dont elle est saisie, la Cour d'appel comprend plusieurs chambres<sup>3</sup> que sont :

- deux (02) chambres civiles (fond et référés) ;
- une (01) chambre commerciale (fond et référés) ;

---

l'Ouémé et du Plateau. Elle est compétente pour connaître de tous les appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance de son ressort que sont les juridictions de Cotonou, de Porto-Novo, de Ouida, d'Abomey-Calavi, d'Allada, et de Pobè.

<sup>3</sup> Les chambres de la Cour d'appel de Cotonou sont créées et organisées par l'ordonnance n°20/2014 du 14 avril 2014 portant composition des chambres et organisation des audiences de la Cour d'appel de Cotonou.

- une (01) chambre sociale (fond et référés) ;
- une (01) chambre des libertés et de la détention ;
- une (01) chambre correctionnelle ;
- une (01) chambre d'accusation ;
- une (01) chambre état des personnes ;
  
- une (01) chambre civile statuant en droit de propriété.

En outre, la Cour d'Appel siège en assemblée générale.

Toutes ces chambres siègent obligatoirement en formation collégiale et tiennent chacune une audience par semaine à l'exception de la chambre civile-état des personnes qui tient ses audiences une fois le mois. En audience solennelle, la cour d'appel siège en formation de cinq (05) conseillers au moins. Elle statue sur les prises à partie et reçoit le serment des magistrats, des avocats et autres auxiliaires de justice.

Par ailleurs, il convient de faire remarquer que la loi portant organisation judiciaire en ses articles 66 à 74 a prévu également une chambre administrative et une chambre des comptes qui ne sont pas encore rendues fonctionnelles.

Il est enfin important de préciser que conformément à la loi, il est établi une cour d'assises à la Cour d'Appel de Cotonou.

## **2-Le parquet général près la Cour d'Appel**

Le parquet général est dirigé par le procureur général assisté de deux substituts généraux. Le procureur général représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'assises, de la chambre d'accusation et des chambres correctionnelles. Il est aidé dans sa tâche par trois structures administratives que sont :

- **le secrétariat particulier** qui s'occupe spécialement du courrier particulier du procureur général ;
- **le secrétariat administratif** qui reçoit tous les courriers qui n'ont pas un caractère confidentiel et qui n'ont aucun rapport avec les dossiers judiciaires ;
- **le secrétariat judiciaire** qui procède à l'enrôlement des dossiers des chambres correctionnelles de première instance et des cabinets d'instruction, à la préparation des cédules de citation et des convocations, à la mise en état de tous les dossiers et à la confection des rôles d'audience.

### **3- Le greffe:**

Le greffe est dirigé par un greffier en chef qui a sous ses ordres plusieurs greffiers répartis dans toutes les chambres de la Cour d'appel. Le greffier en chef gère les finances de la Cour d'appel sous le contrôle du président qui est l'ordonnateur du budget.

### **B- Le cadre physique : le tribunal de première instance de première classe de Cotonou**

Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou (TPIPCC) est créé par la loi 64-28 du 09 décembre 1964. Celle-ci a été modifiée par la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin<sup>4</sup>.

Aux termes des dispositions de l'article 36 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou a pour compétence territoriale la commune de Cotonou.

---

<sup>4</sup> Source loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin

Il comprend trois (03) entités différentes que sont le siège, le parquet et le greffe.

### **1-Le siège**

Le TPIPPC est composé du président du tribunal, de vingt huit (28) juges qui président et animent soixante cinq (65) chambres et neuf (09) cabinets d'instruction dont deux (02) chargés des infractions commises par les mineurs.

#### **a)- Le président du tribunal**

Il ressort des dispositions de l'article 39 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin que le président du tribunal est le chef de la juridiction. A cet effet, il préside toutes les audiences de son choix. Il fixe les attributions des juges, distribue les affaires et surveille les rôles. Il pourvoit au remplacement à l'audience du juge empêché. Il est l'ordonnateur du budget du tribunal. Il contrôle le bon fonctionnement du greffe. En outre, après avis du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal<sup>5</sup>, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur du tribunal et assure le fonctionnement du service de statistiques du tribunal.

Notons que le président du tribunal de première instance de première de classe de Cotonou a des attributions propres dans les procédures collectives telles que la désignation d'un expert, la suspension des poursuites individuelles, la saisine de la juridiction compétente et la convocation du débiteur suite au dépôt du rapport de l'expert.

---

<sup>5</sup>Le président du tribunal établit un rapport annuel, le fait adopter en assemblée générale du tribunal et l'adresse au président de la cour d'appel.

La juridiction compétente désigne aussi un juge-commissaire qui a des attributions bien déterminées.

Le TPIPCCC est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes. Les affaires sont réparties selon la matière sur une ou plusieurs chambres.

### **-Les chambres**

En vertu de l'ordonnance n° 030/2014/PTIPCC du 04 avril 2014 portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au TPIPCCC, les différentes chambres se présentent comme suit :

- deux (02) chambres de distribution des affaires en matière civile ;
- une (01) chambre de distribution des affaires en matière commerciale et autres ;
- huit (08) chambres civiles modernes ;
- deux (02) chambres de mise en état en matière civile ;
- quatre (04) chambres de référés civils ;
- quatre (04) chambres de juge de l'exécution ;
- trois (03) chambres commerciales ;
- deux (02) chambres de la mise en état en matière commerciale ;
- deux (02) chambres des référés commerciaux ;
- deux (02) chambres des criées ;
- cinq (05) chambres civiles de droit de propriété ;
- quatre (04) chambres état des personnes ;
- quatre (04) chambres état civil ;
- une (01) chambre saisie arrêt simplifiée ;
- trois (03) chambres de désignation de liquidateur de succession, autorisation de vente d'immeuble indivis ;
- quatre (04) chambres de citation directe ;

- quatre (04) chambres des flagrants délits ;
- deux (02) chambres correctionnelles des mineurs ;
- un (01) juge des tutelles.
- deux (02) chambres de conciliation en matière sociale ;
- quatre (04) chambres sociales;
- une (01) chambre de référé social.

En raison de la question en étude, il y a lieu de mettre l'accent sur les attributions du TPIPCC en matière de procédures collectives (a) ensuite, sur l'organisation des chambres commerciales en matière de procédures collectives, en ce qui concerne leurs organisation, attributions et modes de saisine (b).

Aux termes de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, la juridiction territorialement compétente pour connaître des procédures collectives est celle dans le ressort de laquelle le débiteur a son principal établissement ou, s'il s'agit d'une personne morale, son siège, ou à défaut de siège sur le territoire national, son principal établissement.

Les entreprises en cessation de paiements étant les débitrices, le TPIPCC est compétent pour connaître des procédures collectives les concernant toutes les fois qu'elles ont leur siège social ou leur principal établissement dans son ressort, d'où son importance dans ces procédures<sup>6</sup>.

### **b- Les attributions du tribunal de première instance de première classe de Cotonou dans les Actes Uniformes**

En tant que juridiction compétente, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, statuant en matière commerciale, saisi par

---

<sup>6</sup> OHADA, Traité et actes Uniformes Commentés et annotés 4<sup>e</sup> éd Juriscope 2012

requête adressée à son président ou sur auto-saisine conformément aux dispositions de l'article 29 AU/PCAP, a les attributions suivantes :

- entendre le débiteur convoqué par le président en audience publique (art. 14 AU/PCAP) ;
- convoquer l'assemblée concordataire et en dresser procès-verbal (art. 123 et 126 AU/PCAP) ;
- homologuer le concordat préventif si la situation du débiteur le justifie (art. 15 AU/PCAP) ;
- prononcer le redressement ou la liquidation judiciaire s'il constate la cessation des paiements (art. 15 AU/PCAP) ;
- convertir le redressement judiciaire en liquidation des biens (art. 119 AU/PCAP) ;
- décider toute modification de nature à favoriser ou à abroger l'exécution du concordat préventif (art. 21 AU/PCAP) ;
- statuer sur les oppositions formées (art. 24 al 3 AU/PCAP) ;
- fixer provisoirement la date de cessation des paiements (art. 34 AU/PCAP) ;
- prononcer la révocation d'un ou de plusieurs syndics (art. 42 AU/PCAP) ;
- autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance (art. 115 AU/PCAP) ;
- choisir, en cas de responsabilité des tiers pour la réparation du préjudice, la solution la plus appropriée (art. 118 al 2 AU/PCAP) ;
- prononcer, à la demande de tout intéressé et sur rapport du juge-commissaire, la clôture des opérations pour insuffisance d'actif ou la clôture des procédures en cas d'inexistence de passif, de deniers

suffisants ou de consignation des sommes dues en capital, intérêts et frais (art. 173 et 178 AU/PCAP) ;

- prononcer la faillite personnelle des personnes ou des dirigeants ayant eu certains comportements précisés par l'Acte Uniforme et leur réhabilitation conditionnelle. Par exemple, lorsqu'une personne soustrait la comptabilité de son entreprise, détourne ou dissimule une partie de son actif ou reconnaît frauduleusement des dettes qui n'existaient pas ou lorsqu'elle exerce une activité commerciale dans son intérêt personnel, soit par une personne interposée, soit sous couvert d'une personne morale masquant ses agissements. C'est aussi le cas lorsque les dirigeants de personnes morales ont commis des fautes graves autres que les achats pour revendre au-dessus du cours dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements ou l'emploi, dans la même intention, de moyens ruineux pour se procurer des fonds...

### **c)- Organisation et attributions des chambres commerciales**

Le TPIPCC comporte trois(03) chambres commerciales qui connaissent obligatoirement de toutes les actions découlant de l'application du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en vigueur en République du Bénin. Certaines chambres tiennent leur audience par semaine et les autres par quinzaine.

Aux termes de l'article 772 du code de procédure précité, relèvent de la matière commerciale :

- les différends relatifs aux commerçants et intermédiaires de commerce pour les actes accomplis à l'occasion ou pour les besoins de leur commerce et les différends qui concernent leurs relations commerciales ;
- les contestations relatives aux sociétés commerciales et groupement d'intérêts économiques ;

- les contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ;
- les contestations relatives aux sûretés consenties pour garantir l'exécution d'obligations commerciales ;
- les contestations relatives aux baux commerciaux ;
- les litiges en matière de commerce, de distribution, de propriété industrielle, et de contrefaçons ;
- les procédures collectives<sup>7</sup> ;
- les offres publiques d'achat et les actes du marché financier ;
- les litiges en matière de consommation et la protection du consommateur et plus généralement l'application des législations commerciales quelle que soit la nature des personnes concernées.

De même, le TPIPCC est compétent en matière commerciale pour statuer sur :

- les différends relatifs aux expéditions maritimes, affrètements ou nolisement, assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ou la navigation intérieure ;
- le contentieux aérien, les affrètements, assurances et contrats concernant les voyages aériens et les locations d'avions.

## **2-Le parquet**

Le parquet est dirigé par le procureur de la République assisté actuellement de quatre (04) substituts. Le procureur de la République dirige les activités de la police judiciaire de son ressort. Il est saisi par les plaintes, les dénonciations, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et apprécie la suite à leur donner. Il représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès des juridictions de jugement.

---

<sup>7</sup> Source loi n°2008-07 du 28 Février 2011 Portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes, p.168 à 169

Après l'ouverture de l'information par son réquisitoire introductif, et avant le réquisitoire définitif tendant au règlement de l'instruction, il peut être amené à prendre diverses réquisitions (supplétives, sur la mise en liberté provisoire, etc.).

Dans les affaires relatives à l'état des personnes et aux procédures collectives d'apurement du passif, il intervient comme partie principale ou partie jointe.

Le parquet comprend un secrétariat particulier, un secrétariat administratif et un secrétariat judiciaire.

#### **-Le secrétariat particulier**

Il est chargé de la tenue des registres courriers administratifs confidentiels arrivée-départ, des messages confidentiels arrivée-départ.

#### **-Le secrétariat administratif**

Le secrétariat administratif est animé par trois (03) agents qui accomplissent les tâches administratives telles que la gestion du courrier, la réception des plaintes, des procès-verbaux de police et de gendarmerie et de leur enregistrement au registre des plaintes (RP)<sup>8</sup>, la saisie des réquisitoires et toutes les autres tâches que le procureur de la République leur confie.

#### **- Le secrétariat judiciaire**

Le secrétariat judiciaire du parquet de Cotonou est animé par sept (7) secrétaires des greffes et parquets ayant à leur tête un chef de secrétariat judiciaire (CSJ). Il compte deux (2) sections : la section "flagrant délit" (FD) et la section "citation directe" (CD) - "simple police" (SP). Les

---

<sup>8</sup> Il est prévu la mise en place d'un fichier alphabétique à double entrée, l'une au nom du prévenu et l'autre au nom du plaignant conformément à la circulaire n°2220/MJLDH/DC/CI-GF/SA du 21 novembre 1996.

secrétaires qui animent les différentes sections s'occupent de la tenue de cinq registres notamment le registre des plaintes (RP) où sont inscrits chronologiquement les plaintes et les procès-verbaux de police judiciaire, les registres d'audience (FD, SP, CD) et le registre d'exécution des peines (REP). Les tâches du parquet sont pour une bonne part exécutées au moyen d'un système informatique dénommé « chaîne pénale ».

### **3-Le greffe :**

Il est dirigé par un greffier en chef assisté de dix-sept (17) greffiers, et soixante-un (61) secrétaires et assistants de greffe. Il comprend deux sections :

- **la section judiciaire :**

Elle est subdivisée en une sous-section civile et une sous-section pénale. La première est chargée des tâches afférentes aux affaires civiles, commerciales et sociales tandis que la seconde s'occupe des affaires pénales.

- **la section administrative :**

Elle est chargée de la délivrance de divers actes tarifés intéressant la vie civile et socioprofessionnelle des usagers. Il s'agit, entre autres, des extraits de casier judiciaire, des certificats de nationalité, des inscriptions au registre du commerce et du crédit mobilier, des attestations de non faillite.

### **Paragraphe II : Observations de stage : Etat des lieux sur le déroulement de la procédure de règlement préventif au TPIPCC**

Le déroulement de la procédure de règlement préventif fait intervenir plusieurs acteurs. Il s'agit, notamment, du président du tribunal, des juges-

président des chambres commerciales, des experts, des juges commissaires, des syndics et les entreprises (débitrices et créancières). Les divers éléments de l'état des lieux sur le déroulement de la procédure de règlement préventif au TPIPCC, seront présentés et inventoriés par la suite en termes d'atouts et de faiblesses.

## **A- Etat des lieux sur le déroulement de la procédure de règlement préventif au TPIPCC**

Nous ferons l'état des lieux au niveau de chacun des acteurs en termes d'atouts et de faiblesses.

### **1- Etat des lieux au niveau du président du tribunal**

Le président du tribunal, en sa qualité de chef de la juridiction, est le premier acteur qui intervient dans les procédures collectives. A cet effet, lorsqu'il est saisi par requête par une entreprise en difficulté, il rend à la demande de cette dernière et sur pied de requête une ordonnance de suspension des poursuites individuelles<sup>9</sup>.

Il découle de notre observation de stage que cette ordonnance est rendue de façon gracieuse au détriment de ses créanciers. Le fait est que la plupart des entreprises débitrices, conscientes de l'automatisation de cette décision, s'en servent comme bouclier, de façon abusive, dans le seul dessein d'empêcher les créanciers de poursuivre le recouvrement de leurs créances.

---

<sup>9</sup> L'article 8 de l'AU/PAC dispose : « Dès le dépôt de la proposition du concordat préventif, celle-ci est transmise, sans délai, au Président de la juridiction compétente qui rend une décision de suspension des poursuites individuelles et désigne un expert pour lui faire rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise, les perspectives de redressement compte tenu des délais et remises consentis ou susceptibles de l'être par les créanciers et toutes autres mesures contenues dans les propositions du concordat préventif... »

Cela étant, nous pouvons considérer cette mesure comme une faiblesse.

## **2-Etat des lieux au niveau des juges des chambres commerciales du tribunal de première instance de première classe de Cotonou**

Il est noté, suivant ordonnance n°31/2014/PTPIPCC du 04 avril 2014 portant création d'une section commerciale au TPIPCC en son article 1<sup>er</sup> que cette section commerciale sera chargée du jugement des litiges dans les affaires commerciales, telles qu'elles sont définies à l'article 772 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

A cet effet, les juges de la section commerciale s'appliqueront à mettre en œuvre les dispositions du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dans la gestion des procédures, en vue d'un dénouement diligent des affaires commerciales. En cas de besoin, les affaires relevant de la section commerciale seront jugées par une composition collégiale pouvant comprendre un ou plusieurs des juges.

En dépit de cette réforme, nous avons remarqué un engorgement du rôle d'audience dans les chambres commerciales ce qui fait que la plupart des juges qui animent ces chambres se retrouvent avec un rôle de 43 et 50 dossiers par audience (faiblesse).

Nous avons aussi remarqué le défaut de célérité dans la procédure de règlement préventif (faiblesse).

### **3-Etat des lieux au niveau du greffe du TPIPCC**

Les greffiers interviennent dans les affaires commerciales pour la prise de notes aux audiences. Ils ont également à charge la mise en forme des décisions rendues et la délivrance des copies.

Mais, il a été remarqué que le greffe du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ne dispose pas suffisamment d'outils mobiliers de travail (faiblesse).

En effet, il est prévu dans l'article 36 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif que « Toute décision d'ouverture de procédure collective est mentionnée, sans délai, au registre du commerce et de crédit mobilier. Si le débiteur est une personne morale de droit privé non-commerçante, la mention est portée au registre chronologique ; en outre, une fiche est établie au nom de l'intéressé au fichier alphabétique avec mention de la décision la concernant ; il est indiqué, de plus, les nom et adresse du ou des dirigeants ainsi que le siège de la personne morale.

La décision est, en outre, insérée par extrait, avec les mêmes indications, dans le journal habilité à recevoir des annonces légales au lieu du siège de la juridiction compétente. Une deuxième insertion doit être faite, dans les mêmes conditions, quinze jours plus tard. Outre les indications prévues par le présent article, les deux extraits doivent contenir avertissement fait aux créanciers de produire leurs créances auprès du syndic et reproduction intégrale des dispositions de l'article 78 du présent Acte Uniforme.

La même publicité doit être faite au lieu où le débiteur ou la personne morale a des établissements principaux.

La publicité ci-dessus est faite, d'office, par le greffier. »

Mais, nous avons remarqué que les greffiers du TPIPCC n'enregistrent aucune décision d'ouverture de procédure collective dans le registre du commerce et du crédit mobilier (faiblesse).

Enfin, nous avons remarqué que le greffe du TPIPCC n'établit pas de rôle pour les procédures collectives (faiblesse).

#### **4-Etat des lieux au niveau du juge-commissaire**

Le juge-commissaire est placé sous l'autorité de la juridiction compétente.

Sa mission est entendue de manière large puisqu'il est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence.

Le juge-commissaire est l'intermédiaire entre le tribunal et les autres organes impliqués dans la procédure. Il exerce plusieurs attributions.

Mais dans l'exercice de sa mission de surveillance au bon déroulement de la procédure et à la protection des intérêts en présence, nous avons remarqué que le juge-commissaire ne remplit pas convenablement sa mission de gardien lorsque le débiteur ne permet pas à l'expert de bien réaliser son travail ou lorsque ce dernier ne paye pas ses honoraires, ce qui peut justifier la lenteur de cette procédure (faiblesse).

#### **5-Etat des lieux au niveau du syndic et des contrôleurs**

Le syndic joue un rôle primordial dans les procédures collectives. Il représente ou peut représenter la masse des créanciers et défend leurs intérêts. Il a, entre autres, l'obligation de surveiller l'exécution du

concordat préventif tout comme des contrôleurs et de rendre compte au juge-commissaire selon une périodicité définie par ce magistrat. A défaut, ils doivent rendre compte une fois par mois et, dans tous les cas, chaque fois que le juge-commissaire le leur demandent.

Mais dans la pratique, nous avons remarqué que ni le syndic, ni les contrôleurs ne rendent compte de leur mission au juge-commissaire ce qui permet au débiteur d'organiser son insolvabilité (faiblesse).

## **6- Etat des lieux au niveau de l'expert**

L'expert est chargé d'apprécier la situation du débiteur. A cet effet, il peut obtenir communication des autres acteurs qui peuvent intervenir dans les procédures collectives, afin que ces derniers lui donnent une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

Il a la charge de signaler à la juridiction compétente tous manquements nés dans l'exercice de sa mission. Mais, nous avons constaté que peu d'experts rendent compte à la juridiction compétente des manquements observés au cours de sa mission (faiblesse).

De même, il est prévu dans l'article 13 de l'Acte Uniforme précité que l'expert commis dépose au greffe, en double exemplaire, son rapport contenant le concordat préventif proposé par le débiteur ou conclu entre lui et ses créanciers, dans les deux mois de sa saisine au plus tard, sauf autorisation motivée du président de la juridiction compétente de proroger ce délai d'un mois.

Il est tenu de respecter ce délai prévu par l'alinéa précédent, sous peine d'engager sa responsabilité auprès du débiteur ou des créanciers.

Mais, il a été remarqué que l'expert ne dépose jamais son rapport d'expertise dans le délai de deux mois tel que prévu par le législateur de l'Acte Uniforme de l'OHADA (faiblesse).

Ensuite, il est prescrit dans le deuxième alinéa de ce même article que l'expert est tenu de respecter le délai prévu par l'alinéa précédent, sous peine d'engager sa responsabilité auprès du débiteur ou des créanciers.

Mais, dans la pratique il a également été observé que cette responsabilité n'est jamais engagée (faiblesse).

De même, nous avons observé une complicité entre l'entreprise et l'expert lorsque cette entreprise a un capital plus élevé (faiblesse).

### **7- Etat des lieux au niveau de l'entreprise (créancière et débitrice)**

L'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSRVE) offre au créancier des moyens pour contraindre son débiteur à exécuter son obligation. Il s'agit notamment, des saisies conservatoires destinées à rendre indisponibles les biens meubles (corporels ou incorporels) du débiteur.

Mais dans la pratique, nous avons remarqué que les créanciers ne jouissent pas de cette faculté (faiblesse).

De même, l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif a prévu des limites à la liberté d'action du débiteur pendant la période suspecte dans la procédure de règlement préventif.

Mais, on observe que durant cette phase, le débiteur organise son insolvabilité en cédant soit les biens mobiliers ou immobiliers de son patrimoine, en payant certains créanciers au détriment de la masse, consent des sûretés mobilières ou immobilières, des hypothèses par exemple (faiblesse).

## **B- Inventaire des atouts**

Il consiste en une énumération des atouts (1) et des problèmes (2) relevés au cours du stage.

### **1-Enumération des atouts**

Il s'agit des forces et opportunités de l'état des lieux par rapport à la question en l'étude. Ainsi, de la restitution des observations du stage, nous avons pu dégager trois (03) atouts à savoir :

- 1- ouverture d'esprit, humilité et grande conscience professionnelle des juges;
- 2- goût de recherche et compétence avérée des juges ;
- 3- conscience professionnelle des greffiers qui, malgré l'insuffisance des outils mobiliers de travail, exercent leurs tâches avec abnégation.

### **2-Inventaire des problèmes**

Il s'agit ici des faiblesses. Il a été retenu treize (13) problèmes.

Ce sont :

- 1- Défaut de transcription des décisions au registre de commerce et du crédit mobilier par le greffe ;
- 2- Insuffisance des outils mobiliers de travail au greffe ;
- 3- Absence d'un rôle spécial en matière de procédures collectives ;
- 4- Défaut de célérité dans la procédure de règlement préventif ;

- 5- Faible taux annuel de dossiers vidés ;
- 6- Le caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles ;
- 7- Non respect du délai de dépôt du rapport d'expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise ;
- 8- Inefficacité des sanctions contre l'expert et les débiteurs ;
- 9- Ineffectivité des organes judiciaires chargés de la gestion des procédures collectives ;
- 10- Risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise ;
- 11- Rareté des procédures collectives ;
- 12- Manque de compte rendu au juge-commissaire par le syndic ;
- 13- Manque de célérité en la matière.

## **SECTION II : Ciblage de la problématique de l'étude**

La présente section sera consacrée d'abord au choix de la problématique et à la justification du sujet (**paragraphe 1**), ensuite à la spécification et à la vision globale de résolution de la problématique retenue (**paragraphe 2**).

### **Paragraphe I : Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet.**

Le choix de la problématique se fera à travers une démarche basée sur le regroupement des problèmes par centre d'intérêts et le libellé des problématiques liées à chaque centre d'intérêts (A). Cette démarche aboutira à identifier la problématique de l'étude et à justifier le sujet (B).

**A- Le regroupement des problèmes par centres d'intérêts :**  
**Problématiques possibles**

Il est représenté dans le tableau qui suit :

**Tableau N°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêts**

N° d'ordre	Centres d'intérêts	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
1	Fonctionnement du greffe	- Défaut de transcription des décisions au registre de commerce et du crédit mobilier par le greffe -Insuffisance des outils mobiliers de travail -Absence d'un rôle spécial en matière de procédures collectives	Gestion non efficace des activités du greffe	Contribution à une gestion efficace des activités du greffe
2	Gestion du contentieux commercial	-Engorgement du rôle d'audience -Défaut de célérité dans la procédure de règlement préventif -Faible taux annuel de dossiers vidés	Mauvais fonctionnement des chambres commerciales	Contribution à l'amélioration du fonctionnement des chambres commerciales au TPIPCC
3	Pratique du règlement préventif	-Le caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles -Non respect du délai de dépôt du rapport d'expertise -Ineffectivité des sanctions contre l'expert et les débiteurs -Ineffectivité des organes judiciaires chargés de la gestion des procédures collectives -Risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise -Rareté des procédures collectives -Manque de compte rendu au juge-commissaire par le syndic -Manque de célérité en la matière	Automatisation de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles au détriment des créanciers	Contribution à une meilleure protection des droits créanciers en matière de règlement préventif

Source : Résultat de l'état des lieux

Les problèmes inventoriés et regroupés par centres d'intérêts, les problématiques possibles dégagées, nous allons à présent choisir la problématique de notre étude et justifier notre sujet.

## **B-Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet**

Le regroupement par centres d'intérêts des problèmes identifiés au cours de la réalisation de l'état des lieux nous a permis de dégager trois problématiques possibles correspondant à des dysfonctionnements qui touchent les procédures collectives au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

Pour aboutir à une optimisation de ces procédures, il faudra résoudre ces trois différentes problématiques.

La méthodologie de réalisation du mémoire professionnel nous impose de réfléchir sur une problématique précise et d'opérer un choix entre les différentes problématiques possibles relatives au domaine de réflexion.

Pour satisfaire à cette exigence, nous avons choisi de réfléchir sur la problématique dont la résolution aurait le plus d'impact possible sur les procédures collectives au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

Ce faisant, notre stage au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, plus précisément dans les chambres commerciales, nous a permis de constater d'une part, que l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles est prise de façon automatique par le président du tribunal, d'autre part, d'observer que l'expert commis par le président du

tribunal en vue de vérifier la situation économique et financière de l'entreprise ne dépose pas toujours son rapport dans le délai imparti.

De la sorte, le débiteur, après avoir obtenu ladite ordonnance, s'en sert comme bouclier afin de ne pas exécuter ses engagements, au grand préjudice des créanciers.

Ainsi, au nombre des problématiques soulevées par ce thème, celle qui nous semble correspondre la mieux est relative à l'automatisation de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles au détriment des créanciers.

Notre intérêt à traiter cet aspect des dysfonctionnements relevés dans les chambres commerciales du tribunal de première instance de première classe de Cotonou réside plus dans ce que la résolution de ce problème va contribuer à mieux protéger les droits des créanciers en matière de règlement préventif, mais aussi à rendre plus efficace cette procédure.

C'est donc soucieux de protéger les droits de créanciers dans la phase du règlement préventif que nous avons jugé bon de choisir comme thème :

**Contribution à une meilleure protection des droits des créanciers en matière de règlement préventif au Tribunal de première instance de première classe de Cotonou.** Les problèmes spécifiques relevés sont :

- 1- Caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles;
- 2- Non-respect du délai de dépôt du rapport d'expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise;
- 3- Inefficacité des sanctions contre l'expert et les débiteurs ;
- 4- Ineffectivité des organes chargés de la gestion des procédures collectives ;

- 5- Risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise ;
- 6- Rareté des procédures collectives ;
- 7- Manque de compte rendu au juge-commissaire par le syndic ;
- 8- Manque de célérité en la matière.

C'est au regard de tout ce qui précède que nous retenons de réfléchir sur le sujet : *''Contribution à une meilleure protection des droits des créanciers en matière du règlement préventif au tribunal de première instance de première classe de Cotonou''*.

Après le choix de la problématique, la formulation du sujet et sa justification, nous allons procéder à la spécification et à la vision globale de résolution de la problématique retenue.

## **Paragraphe2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue**

La spécification de la problématique nous permettra d'analyser la pertinence de chaque faiblesse pour en dégager les problèmes spécifiques à résoudre. Nous définirons ensuite l'approche nécessaire à la réflexion sur chacun de ces problèmes retenus.

### **A-Spécification de la problématique choisie**

La procédure de règlement préventif ne peut être améliorée que si chaque acteur joue avec efficacité sa partition.

La réalisation de cet objectif suppose des solutions aux faiblesses suivantes :

- 1- Caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles;
- 2- Non-respect du délai de dépôt du rapport d'expertise ;
- 3- Inefficacité des sanctions contre l'expert et les débiteurs ;
- 4- Inefficacité des organes chargés de la gestion des procédures collectives ;
- 5- Risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise ;
- 6- Rareté des procédures collectives ;
- 7- Manque de compte rendu au juge-commissaire par le syndic ;
- 8- Manque de célérité en la matière.

Le caractère non contradictoire qui caractérise la prise de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles entraîne pour les créanciers un effet de surprise accentué par le fait que certains créanciers ne sont pas listés par le débiteur dans sa requête en vue de l'obtention de la suspension des poursuites ; le problème spécifique n°1 peut être retenu.

De même, l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif a prévu en son article 13 que l'expert doit présenter son rapport au greffe du tribunal compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de sa nomination délai qui peut, sur autorisation motivée du président de la juridiction compétente, être prorogé d'un mois.

Mais dans la plupart des cas, nous avons remarqué que l'expert ne dépose pas son rapport dans le délai imparti ; le problème spécifique n°2 peut être retenu.

Ensuite, l'article 13 de l'AU précité prévoit également que l'expert est tenu de respecter le délai prévu sous peine d'engager sa responsabilité auprès du débiteur ou des créanciers.

Mais, nous avons remarqué que cette responsabilité n'est jamais mise en œuvre ; les problèmes spécifiques n°3 et n°4 rejoignent en fait le problème n°2.

En outre, l'article 11 du même code a prévu des limites à la liberté d'action du débiteur pendant la période suspecte. C'est ainsi que celui-ci ne peut..., faire aucun acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise, ni consentir aucune sûreté. Il est également interdit au débiteur de désintéresser les cautions qui ont acquitté des créances nées antérieurement à la décision prévue à l'article 8 de l'AUPCAP.

Mais, nous avons remarqué que malgré cette limitation de liberté d'action prévue dans l'AU sous peine d'inopposabilité de droit, aucune sanction n'est infligée au débiteur alors qu'il organise son insolvabilité en administrant ses biens (création d'entreprises fictives) ; le problème spécifique n°5 peut être retenu.

L'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif a par ailleurs prévu en son article 16 que le syndic et les contrôleurs ont pour mission de surveiller l'exécution du concordat préventif et de rendre compte au juge-commissaire.

Mais, au cours de notre stage, nous avons remarqué que ces organes de surveillance ne sont pas à la hauteur de leurs missions et aucune sanction ne leur est infligée.

Par ailleurs, en raison de la rareté des procédures collectives d'apurement du passif au tribunal de première instance de première classe

de Cotonou, la procédure elle-même n'est pas maîtrisée. La non maîtrise de la procédure entraîne en conséquence la lenteur de la procédure ; ce problème spécifique n'a donc pas un impact majeur sur la problématique de notre étude. Il en est de même du problème spécifique évoqué en amont.

Enfin, de nombreux cas de renvois de dossiers sont intervenus dans les chambres commerciales après les mouvements de grève qu'a connus l'administration judiciaire. Il en résulte que le problème spécifique relatif au défaut de célérité en la matière peut justifier l'engorgement du rôle d'audience dans les chambres commerciales.

Au regard de tout ce qui précède, nous retenons en définitive, les trois (03) problèmes spécifiques ci-après :

- a. Le caractère contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles ;
- b. Le risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise;
- c. Le non respect du délai de dépôt du rapport d'expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise.

La résolution de ces trois (03) problèmes spécifiques qui sont des manifestations du problème général aidera à résoudre la problématique retenue.

## **B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée**

Après l'identification des problèmes à résoudre, la formulation du sujet et la spécification de la problématique retenue, la vision globale de résolution de la problématique nous permettra d'indiquer l'approche à suivre pour résoudre les problèmes identifiés. Nous ferons ensuite une

synthèse des approches et des différentes séquences de résolution de la problématique retenue.

## **1- Vision globale de résolution du problème général**

Le problème général que nous avons retenu est relatif à l'automatisation de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles.

L'automatisation de l'ordonnance provisoire de suspension des poursuites individuelles par le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou peut compromettre les droits des créanciers.

La réalisation de cet objectif suppose qu'on puisse envisager que dorénavant la prise de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles soit contradictoire afin d'assurer un meilleur respect des droits des créanciers.

## **2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques**

Nous aborderons successivement l'approche générique liée au problème spécifique n°1 et celle liée au problème spécifique n°2.

### **a- Approche générique liée au problème spécifique n°1**

Le problème spécifique n°1 est celui de l'absence du caractère contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles.

Il faut noter que l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles est prise sur requête du débiteur exposant sa situation économique et financière et présentant les perspectives de redressement de l'entreprise et l'apurement de son passif. Les créanciers n'ont de ce fait pas connaissance de ses difficultés ni d'intérêt direct à provoquer l'ouverture

de la procédure. Ainsi, face à un débiteur de mauvaise foi, ce caractère non contradictoire peut être préjudiciable aux droits des créanciers.

Il revient donc au président du tribunal, dorénavant, avant de rendre son ordonnance provisoire de suspension des poursuites individuelles, de s'entourer de plus de prudence. En ce sens, il devrait convoquer le débiteur ainsi que ses créanciers en chambre du conseil avant la prise de cette ordonnance.

Le problème lié au caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles sera donc résolu ici dans une approche basée sur le caractère contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles.

### **b- Approche générique liée au problème spécifique n°2**

Rappelons que le problème spécifique n°2 est lié au risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise.

Il ressort de notre état des lieux que le ou les débiteurs organisent leur insolvabilité avant le rapport d'expertise (sûretés mobilières et immobilières...) après avoir obtenu l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles ce qui peut causer d'énormes préjudices aux droits des créanciers.

Il revient donc au président du tribunal de rendre caduque la décision de suspension des poursuites individuelles dès lors que le rapport de l'expert n'est pas déposé dans les délais de deux ou de trois mois initialement prévus.

Le problème lié au risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise sera donc résolu ici dans une approche

basée sur la caducité de la décision de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles dès lors que le rapport de l'expert n'est pas déposé dans les délais de deux ou de trois mois initialement prévus.

### **c- Approche générique liée au problème spécifique n°3**

Rappelons que le problème spécifique n° est lié au respect du délai de dépôt du rapport d'expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise.

La matière commerciale étant liée à la célérité de la procédure, l'expert commis par le président du tribunal pour lui faire un rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise devrait normalement déposer son rapport dans le délai imparti dans la mesure où le non respect de ce délai risquerait de compromettre les intérêts des créanciers et d'alourdir la procédure.

Cependant, pour éviter que cette procédure soit longue et occasionnée d'énormes préjudices aux parties (créanciers et débiteurs), il serait judicieux que le président du tribunal renforce le contrôle et la surveillance des mandataires judiciaires afin d'accélérer la procédure.

Le problème lié au non respect du délai de dépôt du rapport d'expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise sera donc résolu ici dans une approche basée sur le contrôle et la surveillance des mandataires judiciaires.

La synthèse des différentes approches de résolution de la procédure liée à la contribution à une meilleure protection des droits des créanciers en matière de règlement préventif sera récapitulée dans un tableau. Nous annoncerons ensuite les séquences de résolution de la problématique.

## 1-Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique.

### a- Synthèse des approches génériques identifiées

Le tableau n°2 ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

**Tableau n°2** : Synthèse des approches génériques par problème

Niveaux d'analyses		Problèmes	Approches génériques retenues
Général		Automatisation de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles au détriment des créanciers.	La systématisation de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles.
Spécifiques	N°1	Le caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles	Le caractère contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles
	N°2	Le risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise	La caducité de la décision de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles dès lors que le rapport de l'expert n'est pas déposé dans les délais de deux ou de trois mois initialement prévus.
	N°3	Le non respect du délai de dépôt du rapport d'expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise	Le débiteur occulte la réelle situation économique et financière de l'entreprise

### b- Séquences de résolution de la problématique

La résolution de la problématique que nous avons retenue se fera en deux phases décomposées chacune en cinq étapes :

---

**Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude**

- 1- Fixation des objectifs de l'étude.
- 2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre.
- 3- Construction du Tableau de Bord de l'Etude (TBE).
- 4- Revue de littérature.
- 5- Méthodologie adoptée.

**Phase n°2 : Diagnostic et approches de solutions :**

- 1- Collecte et traitement des données.
- 2- Analyse des données et établissement du diagnostic.
- 3- Approches de solutions.
- 4- Conditions de mise en œuvre des solutions.
- 5- Elaboration du Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE).

Nous avons présenté le cadre institutionnel et physique de l'étude, les observations du stage, choisi et spécifié la problématique. Nous avons également justifié le sujet et défini la vision globale de résolution du problème général et des problèmes spécifiques.

Il nous faut alors aborder le deuxième chapitre qui sera consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions en vue d'une meilleure contribution à la protection des droits des créanciers en matière de règlement préventif au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

## **CHAPITRE DEUXIEME**

CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE  
ET APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LA  
CONTRIBUTION A UNE MEILLEURE  
PROTECTION DES DROITS DES CREANCIERS  
EN MATIERE DE REGLEMENT PREVENTIF

Ce second chapitre sera consacré d'abord, au cadre théorique et méthodologique de l'étude (section I) et ensuite, aux enquêtes de vérification des hypothèses et aux approches de solutions pour la résolution de la problématique retenue.

## **SECTION I : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE**

Après avoir précisé les objectifs de l'étude et fait la revue de la littérature (paragraphe I), nous indiquerons la méthodologie suivie (II).

### **Paragraphe I : Des objectifs de l'étude à la revue de la Littérature**

Quels objectifs poursuivons-nous en entreprenant la présente étude ?

Quelles sont les causes possibles de risque lié au caractère automatique de la prise de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles et les hypothèses pouvant justifier ce risque ?

Les réponses à ces questions prendront en compte aussi bien les problèmes spécifiques que le problème général. Un état des connaissances antérieures sur le sujet choisi sera fait à travers une revue de littérature.

#### **A – Les objectifs de l'étude**

Nous partons des objectifs liés aux problèmes spécifiques pour en venir à l'objectif lié au problème général.

##### **1 – Les objectifs liés aux problèmes spécifiques**

Les objectifs sont relatifs aux trois (03) problèmes spécifiques de notre étude à savoir : le caractère non contradictoire de l'ordonnance de

suspension des poursuites individuelles, le risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise et le non respect du délai de dépôt du rapport d'expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise.

**a)– Objectif lié au caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles**

Pour ce problème spécifique, l'objectif à atteindre est de *suggérer une réforme législative qui permettrait au président du tribunal de rendre contradictoire l'ordonnance provisoire de suspension des poursuites individuelles, c'est-à-dire de convoquer les créanciers ainsi que le ou les débiteurs en chambre du conseil avant la prise de cette ordonnance.*

Qu'en est-il de l'objectif relatif au deuxième problème ?

**b – Objectif lié au risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise**

L'objectif pour le deuxième problème spécifique est de *suggérer une réforme législative qui permettrait au président du tribunal de rétracter la décision de suspension des poursuites individuelles dès lors que le rapport de l'expert n'est pas déposé dans les délais de deux ou de trois mois initialement prévus.*

Ensuite, qu'en est-il de l'objectif du troisième problème ?

**c-Objectif lié au non respect du délai du rapport d'expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise**

L'objectif lié au troisième problème spécifique est de *renforcer le contrôle et la surveillance des mandataires judiciaires afin d'accélérer la*

*procédure de règlement préventif*. Qu'en est-il enfin de l'objectif du problème général ?

## **2-L'objectif du problème général**

Les objectifs des problèmes spécifiques étant énumérés, nous en venons à présent à l'objectif du problème général qui est de *faire en sorte que toutes les parties soient présentes avant la prise de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles pour que chaque partie soit mieux protégée pour défendre ses intérêts*.

Cet objectif général, lorsqu'il sera atteint, va permettre au président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ainsi qu'aux juges-présidents qui animent les chambres commerciales d'améliorer le déroulement de la procédure de règlement préventif et de préserver les intérêts en présence.

En effet, pour que ces différents objectifs soient atteints, il faut pouvoir déterminer les causes qui sont à la base des problèmes identifiés.

## **B- Identification des causes possibles et formulation des hypothèses**

Les causes possibles sont les raisons apparentes pouvant expliquer le caractère automatique de la prise de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles. Elles sont théoriques et pourront être confirmées ou infirmées par rapport à nos enquêtes. A partir des problèmes spécifiques et du problème général, des hypothèses seront formulées et seront vérifiées elles aussi plus tard à partir des mêmes enquêtes.

## **1 – Identification des causes possibles**

Les causes possibles de risque lié au caractère automatique de la prise de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles dans la procédure de règlement préventif seront identifiées par rapport aux trois problèmes spécifiques.

### **a-Causes liées au caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles**

Par rapport à ce problème spécifique, nous avons identifié deux (02) causes possibles à l'issue de nos observations. Il s'agit de :

- l'effet de surprise du créancier face à l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles;
- la faculté laissée au débiteur d'indiquer les créanciers de son choix.

Les causes possibles étant déterminées, il convient à présent de déterminer les causes plausibles du problème spécifique posé. Pour ce faire, il faut procéder à l'élimination de ces causes possibles à partir des critères objectifs.

La cause liée à l'effet de surprise des créanciers face à l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles n'a pas laissé indifférent la jurisprudence et la doctrine<sup>10</sup>. Les créanciers, dans le but de recouvrer leur dû, pratiquent, conformément à la loi, des saisies conservatoires pour contraindre leur débiteurs à exécuter leurs obligations. Seulement, l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles, lorsqu'elle a été

---

<sup>10</sup> Confère Arrêt du Tribunal de Commerce d'ABIDJAN, RG N°2129/2013, Ordonnance du juge de l'urgence du 31/12/2013, la Société KUYO PILINE CONSTRUCTIONS & MAINTENANCE C/ la Société FOSTER WHEELER France, la Bank of Africa Côte d'Ivoire, la Société de Gestion des Stocke Pétroliers de Côte d'Ivoire dite GESTOCI

obtenue par les débiteurs à l'insu des créanciers, s'érige en véritable obstacle pour l'aboutissement de cette procédure.

La cause relative au problème spécifique n°2 constitue de nos jours pour les créanciers un problème délicat non seulement du fait que leur débiteur a obtenu la décision de suspension des poursuites individuelles, mais également parce que certains ne sont pas listés par le débiteur dans sa requête en vue de l'obtention de ladite décision.

Au regard de tout ce qui précède, il peut être retenu que la cause pouvant expliquer le caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles reste et demeure le fait pour le débiteur d'indiquer les créanciers de son choix.

Qu'en est-il des causes liées au deuxième problème spécifique ?

### **b- Causes liées au risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise**

Le deuxième problème spécifique que nous avons dégagé comprend deux (02) causes que sont :

- L'organisation par le débiteur de l'administration de ses biens ;
- La mauvaise foi du débiteur.

La première cause possible liée au fait que le débiteur organise l'administration de ses biens pendant la période suspecte ne peut pas être retenue ici comme la cause probante qui explique le problème spécifique n°2 lié au risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise dans la mesure où elle a eu moins de pourcentage par rapport à notre questionnaire d'enquête. Il importe donc de l'exclure.

La cause liée à la mauvaise foi du débiteur qui organise son insolvabilité avant le rapport d'expertise dans la procédure de règlement préventif n'est plus un acte à démontrer tant sur le plan national qu'international dans la mesure où ce dernier accomplit des actes de dispositions étrangers à l'exploitation normale de son entreprise<sup>11</sup>.

En conséquence, nous retenons que ce qui explique les causes de ce problème spécifique est la mauvaise foi du débiteur.

Qu'en est-il des causes liées au troisième problème spécifique ?

### **c- Causes liées au non respect du délai de dépôt du rapport d'expertise sur la réelle situation économique et financière de l'entreprise**

Le troisième problème spécifique que nous avons dégagé peut théoriquement avoir (02) causes que sont :

- Le fait pour le débiteur d'occulter la situation économique et financière de l'entreprise ;
- L'enlèvement de la procédure.

La première cause possible, c'est-à-dire, le fait pour le débiteur d'occulter la situation économique et financière de l'entreprise peut expliquer le retard observé par l'expert pour le dépôt du rapport d'expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise. Il convient de souligner que pour que le débiteur n'occulte plus la situation économique et financière de l'entreprise pendant la période suspecte, il importe que le président du tribunal renforce le contrôle et la surveillance des mandataires

---

<sup>11</sup> Cour d'appel de Paris 1<sup>ère</sup> ch.com 8 novembre 2007 (Cassation), Mandataires judiciaires associés (Sté) C/ International Company For Commercial Exchanges Income (Sté)

judiciaires afin d'accélérer la procédure. A priori, cette cause nous semble déterminante.

Quant à la cause relative à l'enlèvement de la procédure, elle ne peut justifier ici le non respect du délai de dépôt du rapport d'expertise car si l'expert parvient à déposer son rapport d'expertise dans le délai imparti, la procédure pourra suivre son cours. Cette cause ne peut donc être considérée comme la cause principale du non respect du délai de dépôt du rapport d'expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise. C'est pourquoi il y a lieu de l'exclure.

Eu égard à tout ce qui précède, nous retenons que la cause qui explique ce problème spécifique est la non production des pièces comptables et autres par le débiteur pouvant permettre à l'expert de faire convenablement son travail.

Les causes possibles et plausibles des problèmes ayant été déterminées, il convient de formuler les hypothèses liées à ces problèmes.

## **2- La formulation des hypothèses**

Les hypothèses sont déduites des causes évoquées ci- dessus.

### **a) Hypothèse liée au caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles**

Par rapport à ce problème spécifique, l'hypothèse à formuler est la suivante: le caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles est dû au fait que *le débiteur indique les créanciers de son choix.*

**b) Hypothèse liée au risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise.**

Par rapport à ce problème spécifique, nous émettons l'hypothèse suivante : le risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise est dû à *la mauvaise foi du débiteur*.

**c-Hypothèse liée au non respect du délai de dépôt du rapport d'expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise.**

Par rapport à ce problème spécifique, nous émettons l'hypothèse suivante : le non respect du délai de dépôt du rapport d'expertise sur la réelle situation économique et financière de l'entreprise est dû au fait que *le débiteur occulte la situation économique et financière de l'entreprise*.

Le tableau suivant dit tableau de bord de l'étude permet de cerner rapidement les informations sur les principaux points de réflexions et d'actions de recherche menées jusqu'à la formulation de nos hypothèses de recherche.

**Tableau N°3 :** Tableau de bord de l'étude : Construction à une meilleure protection des droits des créanciers en matière de règlement préventif.

Niveau d'analyse	Problématiques	Objectifs	Causes	Hypothèses
Niveau général	<u>Problème général</u> Le caractère automatique de la prise de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles.	<u>Objectif général</u> Toutes les parties sont présentes avant la prise de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles.		
Niveaux spécifiques	<b>1</b> <u>Problème spécifique n°1</u> Le caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles	<u>Objectif spécifique n°1</u> Suggérer une réforme législative afin que la procédure de prise de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles soit contradictoire	<u>Causes spécifiques n°1</u> Le débiteur indique les créanciers de son choix	<u>Hypothèse spécifique n°1</u> Le caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles est dû au fait que le débiteur indique les créanciers de son choix
	<b>2</b> <u>Problème spécifique n°2</u> Le risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise	<u>Objectif spécifique n°2</u> Suggérer la rétractation de la décision de suspension des poursuites individuelles dès lors que le rapport de l'expert n'est pas déposé dans les délais de deux ou de trois mois initialement prévus.	<u>Causes spécifiques n°2</u> La mauvaise foi du débiteur.	<u>Hypothèse spécifique n°2</u> Le risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise est dû à la mauvaise foi du débiteur.
	<b>3</b> <u>Problème spécifique n°3</u> Le non respect du délai de dépôt du rapport d'expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise	<u>Objectif spécifique n°3</u> Renforcer le contrôle et la surveillance des mandataires judiciaires afin d'accélérer la procédure et la rendre plus active	<u>Causes spécifiques n°3</u> Le fait pour le débiteur d'occulter la situation économique et financière de l'entreprise L'enlisement de la procédure.	<u>Hypothèse spécifique n°3</u> Le non respect du délai de dépôt du rapport d'expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise est dû au fait que le débiteur occulte la situation économique et financière de l'entreprise

Le tableau de bord construit, examinons l'état des problèmes avant notre recherche diagnostic.

## **C-Revue de littérature**

Elément indispensable à tout travail scientifique, la revue de littérature a pour but de s'assurer au préalable de l'état des connaissances antérieures. Nous ferons part de la documentation mobilisée sur le problème général ainsi que des problèmes spécifiques identifiés.

Cette revue tiendra compte des efforts littéraires tout aussi fournis sur le plan national qu'international en passant par l'espace régional OHADA.

### **1-Exposé des contributions antérieures sur le caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles**

Nguihe KANTE (2002) : « *Réflexions sur la notion d'entreprises en difficulté dans l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif* », penant n°838 (p.5) a mis l'accent sur la notion d'entreprises en difficulté. Pour lui, le fait de laisser l'entreprise seule prendre l'initiative d'engager la procédure en saisissant la juridiction compétente et de s'identifier comme une entreprise « *connaissant une situation économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise* » risquerait de compromettre les droits des créanciers.

Pour éviter toute incertitude, il serait judicieux que le règlement préventif devienne une procédure contradictoire.

De même, Maître Alain FENEON, avocat au barreau de Paris dans son analyse critique sur le règlement préventif ( Doctrine) (Penant n°870), (p.19), *s'est appesanti sur le pouvoir d'appréciation du président de la juridiction compétente chargé de statuer sur la demande en règlement*

*préventif afin de savoir si l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif lui accorde un véritable pouvoir d'appréciation sur cette situation. En d'autres termes, de savoir si le juge peut rejeter une requête aux fins de règlement préventif pour d'autres raisons qu'une insuffisance de forme et d'éviter que la seule requête du débiteur déclenche la procédure de règlement préventif dont les conséquences peuvent être lourdes pour les créanciers. Pour lui, il est nécessaire d'envisager que le règlement préventif devienne une procédure contradictoire.*

*Selon la doctrine malienne, camerounaise et sénégalaise (Penant N°870) (p.17et18), le législateur communautaire doit renforcer le pouvoir d'appréciation du président de la juridiction compétente chargé de statuer sur la demande en règlement préventif dans la mesure où il ne dispose d'aucun moyen et le plus souvent aucune formation économique et financière pour mesurer la pertinence et séparer le bon gain de l'ivraie, à savoir distinguer entre les entreprises qui connaissent effectivement des difficultés conjoncturelles extrêmes et celles dont la gestion est obérée par la mauvaise qualité de ses dirigeants ou l'insuffisance de ses fonds propres. Ainsi, afin d'éviter toute critique visée à l'article 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, il serait mieux de réaménager les conditions d'ouverture de cette procédure afin d'éviter que la seule requête du débiteur déclenche cette procédure de règlement préventif dont les conséquences peuvent être lourdes pour les créanciers. De ce fait, il serait nécessaire d'envisager que le règlement préventif devienne une procédure contradictoire.*

*Pour Maître Joseph DJOGBENOU (Cours dispensé à l'Université catholique d'Afrique de l'Ouest Abidjan République de Côte d'Ivoire 2010, p.19), certes, l'ambition des rédacteurs du texte OHADA était à*

*l'évidence de permettre aux entreprises, avant toutes poursuites de leurs créanciers, de rééchelonner leur engagement afin d'éviter de se retrouver dans une situation de défaut de paiement. Mais dans la plupart du temps, ils ont constaté que dans la requête du débiteur qui sollicitait la procédure de règlement préventif avec les perspectives de redressement de l'entreprise et d'apurement de son passif, le défaut de paiement était déjà avéré et les poursuites des créanciers largement engagées, ce qui transforme alors le règlement préventif en une nouvelle demande de délai de grâce tel que jusqu'alors prévu par le code civil. Ainsi, pour éviter toute critique basée sur le critère commandant l'ouverture de règlement préventif, il serait mieux que le législateur OHADA puisse reformuler l'article 8 de l'AUPCAP afin de réaffirmer le pouvoir d'appréciation du juge afin d'éviter que la seule requête du débiteur déclenche cette procédure de règlement préventif dont les conséquences peuvent être lourdes pour les créanciers et d'envisager que le règlement préventif devienne une procédure contradictoire pour sauvegarder les intérêts des créanciers.*

Pour Eric Aristide MOHO FOPA (DEA 2007) : « **Les techniques de préventions dans les procédures collectives d'apurement du passif** » p35, *il est évident que pour aboutir à une meilleure utilisation et combler amplement les espoirs fondés sur le règlement préventif, il serait prudent de réaménager le critère commandant son ouverture afin d'éviter que la seule requête du débiteur déclenche cette procédure de règlement préventif dont les conséquences pourraient causer d'énormes préjudices aux créanciers. Sur ce, il serait judicieux de voir que le règlement préventif devienne une procédure contradictoire.*

Pour Serge KOKOU EVELAMENOU (2012) : « **Cotutelle de thèse pour l'obtention du grade de docteur en droit** » (p.46 et 48), *la procédure de règlement préventif sera plus efficace si on revoyait la qualité des*

*personnes qui devraient saisir la juridiction compétente et enfin s'il y avait une action savamment orchestrée du président de la juridiction compétente, soit sur requête du ministère public ou sur saisine d'office afin d'éviter toute critique basée sur l'article 2.1 de l'AUPC. Sur ce, il serait mieux que le règlement préventif devienne une procédure contradictoire.*

Quant à ROUSSEL GALLE P. (2001) : « **Droit des entreprises en difficulté** » (p9 à 19 et p62 à 69) et SAWADOGO F.M. (2002) : « **Droit des entreprises en difficulté** », Collection Droit Uniforme Africain, Bruyillant, Bruxelles, *la possibilité offerte à l'entreprise seule de faire l'inventaire de ses propres difficultés économiques et financières et enfin saisir la juridiction compétente et de s'identifier comme une entreprise connaissant une situation économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise n'est pas une meilleure méthode.*

## **2-Exposé des contributions antérieures sur le risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise.**

Pour Alain FENEON: « **Le règlement préventif : Analyse critique** » (doctrine, Penant 870) (P.23), *pour que la procédure de règlement préventif soit plus florissante, il serait mieux qu'on rétracte la décision de suspension des poursuites individuelles dès lors que le rapport de l'expert n'est pas déposé dans les délais de deux ou de trois mois initialement prévus. Pour lui, cette caducité pourrait sanctionner tout dépassement de délai et permettre ainsi au créancier de reprendre régulièrement les actions en cours ou envisagées.*

Selon l'article L620-1 de l'ordonnance française du 18 décembre 2008 portant sur l'insolvabilité internationale, *le débiteur pour ouvrir une procédure de sauvegarde doit justifier de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Il n'a plus à démontrer que ses difficultés sont de*

*nature à compromettre la cessation des paiements, preuve qui était souvent ardue à apporter<sup>12</sup>.*

*Ainsi, le débiteur ne doit pas être d'ores et déjà en cessation de paiement auquel cas place est faite au redressement ou encore à la procédure de conciliation.*

*En d'autres termes, la loi du 26 juillet 2005 a voulu manifestement inciter les tribunaux à faire preuve de vigilance en évitant d'ouvrir des procédures de sauvegarde trop précoces au bénéfice de débiteurs peu scrupuleux encore en mesure d'honorer leurs engagements.*

*C'est dans ce sens qu'elle a institué la loi du 31 mai 2002 relative aux procédures d'insolvabilité afin d'éviter toute insolvabilité du débiteur.*

*Pour Joseph DJOGBENOU (Cours dispensé à l'Université catholique d'Afrique de l'Ouest Abidjan République de Côte d'Ivoire 2010) p.12, pour que la procédure de règlement préventif soit plus efficace, il faut que le président du tribunal renforce le contrôle et la surveillance des mandataires judiciaires, car durant la période suspecte certaines entreprises débitrices profitent de ce laps de temps pour faire certains actes de dispositions étrangers à l'exploitation normale de leurs entreprises, consentir les hypothèques par exemple.*

---

<sup>12</sup> Selon cette ordonnance, lorsque le débiteur en difficulté a des activités dans les différents Etats membres de l'Union Européenne, depuis le 31 mai 2002, date d'entrée en vigueur du règlement CE 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, la loi française est applicable aux procédures ouvertes à l'encontre d'un débiteur dont le centre d'intérêts est situé en France, en tant que loi de l'Etat d'ouverture (règlement CE 1346/2000 art 1-1 et 4 ; circ.civ du 15-12-2006 n°19/06 : JCP E 2007, 1498 ; n°S 61556 s).

### **3-Exposé des contributions antérieures sur le non respect du délai de dépôt du rapport d'expertise sur la situation financière et économique de l'entreprise.**

Jacob FIDEGNON (2011) «*Mémoire de fin de formation du cycle II*», (p.92) évoque les incertitudes entravant l'attente des finalités affirmées par le législateur dans le cadre des procédures collectives. A cet égard, il met en exergue l'une des raisons qui font que les procédures collectives s'enlisent au tribunal de première instance de première classe de Cotonou. Pour lui, il importe que les textes à prendre lèvent ce grand obstacle et que la direction des affaires civiles et pénales (DACP) en collaboration avec les premiers présidents des cours d'appel du Bénin définissent un cadre formel de contrôle et de gestion des procédures collectives dans les trois tribunaux de première instance de première classe (Cotonou, Porto-Novo, Parakou).

Pour FENEON, A. (doctrine) (Penant 870) (p.23), il est temps de converger vers la création d'une liste OHADA des experts, liste tenue par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. Ainsi, toutes les questions relatives à la déontologie, à la discipline, à la responsabilité et au contrôle de l'expertise relèveraient de ladite Cour. De même, la mise en œuvre d'une obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle devrait être envisagée.

S'il apparaissait que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne puisse tenir cette liste, celle-ci pourrait être établie dans le cadre d'une directive régionale (UEMOA et CEMAC) à l'instar des architectes et d'autres professions réglementées.

Dans le contexte français, beaucoup d'auteurs et de praticiens de droit ont écrit à plusieurs occasions pour spécifier le rôle des organes

judiciaires en matière de procédures collectives. Nous pouvons citer Françoise PEROCHON et Régine BONHOMME (1992), dans *Entreprises en difficulté, Instruments de paiement de Crédits et de Paiement*, LGGJ.

Dans cet ouvrage, *les auteurs ont mis un accent particulier sur le rôle des organes judiciaires. Paul Didier, professeur agrégé en droit privé à l'université de Paris 2, lors d'une conférence sur les procédures collectives les conclusions de l'université de Paris 2. Il disait : « les procédures de faillite n'ont jamais très bien marché, aujourd'hui elles marchent plus mal que jamais ».*

Corneille MOUKALA-MOUKOKO (2013), dans sa communication au séminaire tenu à Porto-Novo à l'E.R.SU.M.A sur le thème : *«Rôle et responsabilité du juge et des autres organes intervenants dans les procédures collectives »*, insiste quant à lui sur l'importance du rôle des mandataires judiciaires. *Pour lui, l'une des raisons qui font que la procédure de règlement préventif se ternisse et qu'elle se termine en queue de poisson, c'est parce que les mandataires ne sont pas à la hauteur de leur rôle. Sur ce, pour que la procédure de règlement préventif soit meilleure, les présidents des tribunaux doivent renforcer le contrôle et la surveillance des mandataires judiciaires afin qu'ils puissent sauvegarder le tissu économique et conséquemment les intérêts des créanciers.*

Roger MASAMBA dans son "Guide Pratique du Droit des Affaires en RDC", guide édité à la mémoire du président Kéba M'BAYE, n'est pas avare de formules quand il aborde le thème de l'entrepreneur et les normes communautaires de la vie des affaires en droit OHADA. Traitant des régimes spécifiques de l'entreprise en difficulté, il fait remarquer que *« le droit des procédures collectives d'apurement du passif privilégie la survie de l'entreprise, la protection des créanciers et la sanction des dirigeants*

*sociaux peu scrupuleux à travers trois mécanismes juridiques: le règlement préventif, le redressement judiciaire et la liquidation des biens ». Ces différents mécanismes se réalisent sous la direction du tribunal compétent. Seulement dans la pratique, au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, les experts désignés dans les rares dossiers relatifs aux procédures collectives, plus précisément de règlement préventif, déposent rarement ou pas leurs rapports, ce qui entrave leur aboutissement.*

Joseph DJOGBENOU (2005), Communication : « *Le juge et la protection des intérêts des parties dans la phase de procédures collectives*'' (p.6) insiste, quant à lui, sur l'importance du rôle des organes judiciaires dans la phase de règlement préventif afin de sauvegarder le tissu économique et la préservation du crédit par la protection des créanciers.

Il en résulte donc que le véritable problème à résoudre pour mieux protéger les droits des créanciers dans la procédure de règlement préventif au tribunal de première instance de première classe de Cotonou est la réorganisation de cette procédure au niveau de la présidence du tribunal ainsi que dans les différentes chambres commerciales. C'est pourquoi nous avons choisi d'apporter notre contribution à une meilleure protection des droits des créanciers en matière de règlement préventif au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

La réorganisation de cette procédure implique tous les organes judiciaires et autres ayant à charge la gestion de la procédure de règlement préventif.

## **Paragraphe II : Méthodologie adoptée**

Notre méthodologie s'articule autour de deux dimensions : une dimension empirique et une dimension théorique.

### **A – Dimension empirique**

Dans le cadre de notre mémoire, nos moyens d'observations ont été d'une part, la consultation des dossiers et registres au tribunal et au parquet de Cotonou et d'autre part, les sondages.

#### **1- Enquêtes basées sur la consultation des dossiers et registres**

Nous avons consulté le rôle général des chambres commerciales, lu des dossiers relatifs aux procédures collectives, parcouru le registre de commerce et du crédit mobilier du tribunal de Cotonou et les registres administratifs du parquet de Cotonou.

##### **a- Les données tirées de la consultation des registres et dossiers au greffe de Cotonou**

La consultation des registres au greffe de Cotonou a consisté en un recensement des dossiers ayant pour objet le règlement préventif. Nos consultations nous ont permis de recenser 05 dossiers de 2000 au 19/09/2014, donc en quatorze (14) années. Ce faible taux de dossiers témoigne de la rareté de la procédure de règlement préventif dans le contexte national<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup>Le TPIPCC connaît un très faible rendement en matière de procédures collectives. En clair, depuis l'entrée en vigueur de l'AUPCAP jusqu'à nos jours, soit quatorze (14) ans environs, le TPIPCC n'a reçu que vingt cinq (25) dossiers qui traitent de cette matière. Au nombre desquels nous citerons :

- 5 dossiers en règlement préventif ;
- 8 dossiers en redressement judiciaire ;
- 8 dossiers en liquidation ;
- 4 dossiers en liquidation des biens.

Mais notre étude étant basé sur la procédure de règlement préventif, c'est la raison pour laquelle nous n'avons présenté que les données traitant de cette procédure dans notre étude.

Qu'en est-il du RCCM ?

La consultation du registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) qui a pour finalité de tenir un état des renseignements de toute décision d'ouverture de procédure collective nous a permis de constater que le greffier qui a la charge dudit registre n'en fait pas une préoccupation. La conséquence c'est que les décisions d'ouverture ne font l'objet d'aucun contrôle. A ce sujet, le président de la juridiction de Cotonou doit s'impliquer dans la gestion de cette institution.

## **2- Les enquêtes basées sur les sondages**

Les sondages que nous avons réalisés ont pour but de recueillir des données pouvant nous renseigner sur les causes réelles des problèmes identifiés. Ces données sont collectées, dépouillées et présentées avec des techniques bien précises.

### **a- Les techniques de collecte de données**

A l'issue des sondages pratiqués, les hypothèses de base que nous avons émises ont été vérifiées.

Le cadre de l'étude est le palais de justice de Cotonou. La population ciblée peut être décomposée en quatre catégories : le procureur de la République et ses substituts, les juges ayant en charge les chambres commerciales, les greffiers de ces chambres, des avocats et quelques dirigeants de société.

La technique de sondage utilisée est réalisée au moyen d'entretiens directs et de questionnaire. Les entretiens et le questionnaire ont été articulés autour des deux problèmes spécifiques qui mettent en relief la non protection des droits des créanciers dans la phase de règlement préventif.

Le questionnaire est administré à un échantillon de quarante (40) personnes. Les entretiens directs, quant à eux, sont réalisés sur un échantillon de quarante (10) personnes soit au total cinquante (50) personnes.

Nature du sondage	Catégories de populations	Nombre	TOTAL
Entretien	Présidents de juridiction	02	40
	Juges	08	
	Avocats	25	
	Directeur de société	05	
Questionnaire	Substituts	02	10
	Juges	02	
	Avocats	04	
	Greffiers	02	
		TOTAL	50

Le questionnaire conçu dans ce cadre est joint en annexe (cf. questionnaire en annexe 1).

### **b- La technique de dépouillement et outils de présentation des données**

Les données recueillies ont été dépouillées manuellement et leur traitement a été fait en recourant au tableur excel pour déterminer les pourcentages par rapport à chaque hypothèse émise et les conclusions qui s'imposent ont été tirées.

Les résultats obtenus se présentent sous forme de tableaux comportant, pour chaque cause, le nombre de personnes l'ayant choisie au moyen de questionnaire et au moyen d'entretiens directs. Le pourcentage concernant une hypothèse émise est obtenu par l'addition de ces deux nombres divisés par le total.

Pour la vérification proprement dite, le pourcentage le plus élevé relatif à une cause l'emporte sur le reste.

La dimension théorique de la méthodologie adoptée a contribué dans une certaine mesure à la vérification des hypothèses émises.

## **B- La dimension théorique**

Elles consistent à procéder aux choix théoriques liés aux différents problèmes spécifiques.

### **1-Choix théorique lié au problème spécifique n°1**

#### **a-Présentation de la théorie retenue**

L'approche théorique retenue est celle du caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles.

#### **b-Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au fait que le débiteur indique les créanciers de leur choix.**

Par rapport à ce problème, la question posée aux enquêtés est libellée comme suit :

A votre avis, qu'est-ce qui justifie le caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles ?

Elle comporte trois (03) items que sont :

- L'effet de surprise des créanciers face à l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles ?
- Le débiteur indique les créanciers de son choix ?
- Autres à préciser.

Par rapport à ce problème, sera retenue la cause qui aura été choisie par le plus grand nombre d'enquêtés.

## **2- Choix théorique lié au problème spécifique n°2**

### **a-Présentation de la théorie retenue**

L'approche théorique retenue ici est celle liée au risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise.

### **b-Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée à la mauvaise foi du débiteur.**

La question posée aux enquêtés est la suivante :

« A votre avis, qu'est-ce qui justifie le risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise ? »

Elle comporte trois (03) trames que sont :

- La mauvaise foi ;
- L'organisation par le débiteur de l'administration de ses biens ;
- Autres à préciser.

Sera retenue la cause qui aura été choisie par le plus grand nombre d'enquêtés.

## **3-Choix théorique lié au problème spécifique n°3**

### **a-Présentation de la théorie retenue**

L'approche théorique retenue ici est celle du non respect du délai de dépôt du rapport d'expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise.

**b-Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au fait que le débiteur occulte la réelle situation économique et financière de l'entreprise.**

La question posée aux enquêtés est la suivante :

« A votre avis, quelle est, la cause qui justifie le non respect du délai de dépôt du rapport d'expertise ? »

Elle comporte trois (03) items que sont :

- le débiteur occulte la situation économique et financière de l'entreprise ;
- l'enlisement de la procédure ;
- autres à préciser.

Seul sera pris en considération l'item dont le poids sera plus élevé.

Le recours à la technique de sondage nous permettra de vérifier ou de confirmer nos hypothèses d'étude.

**SECTION II : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions pour la contribution à une meilleure protection des droits des créanciers en matière de règlement préventif au tribunal de première instance de première classe de Cotonou**

Cette section fait ressortir les éléments qui, à partir des résultats de nos enquêtes, nous ont permis de confirmer ou d'infirmer les hypothèses que nous avons émises relativement aux problèmes spécifiques posés (paragraphe1).

En outre, les approches de solutions aux mêmes problèmes seront présentées (paragraphe 2).

## **Paragraphe I : Enquête et vérification des hypothèses**

Ce paragraphe regroupe la collecte des données, les difficultés rencontrées, les limites des données recueillies, la présentation et l'analyse des résultats et enfin la vérification des hypothèses.

### **A-L'enquête**

#### **1-Présentation et réalisation de l'enquête**

Il convient de rappeler que l'échantillon sur lequel s'est basée la collecte des données est de quarante (40) personnes.

L'enquête proprement dite s'est effectuée du 15 au 10 août 2014 au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

#### **2- Difficultés rencontrées et limites des données**

Quelques difficultés rencontrées sur le terrain peuvent avoir une influence sur les résultats de nos investigations. Ces difficultés sont relatives à la non disponibilité des enquêtés et la rareté des procédures collectives au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

En effet, dans le souci de recueillir des informations fiables et de qualité, nous avons souhaité des investigations complètes au moyen d'un grand nombre d'enquêtés. Surtout, nous avons souhaité avoir des contacts avec tous les juges ayant présidé des chambres commerciales ou servi en qualité de juge commissaire, ainsi que les procureurs et substituts ayant servi au TPICPCC depuis 2012 et quelques directeurs de société. Mais à

cause de leur indisponibilité, nous avons dû nous limiter à ceux dont nos efforts constants nous ont permis d'exploiter la disponibilité. Leur faible nombre peut donc être un obstacle à la fiabilité souhaitée.

Outre ces difficultés, il y a celles relatives à la rareté des procédures collectives et le très faible aboutissement des procédures ouvertes.

Comme nous l'avons signalé plus haut, en plus de quatorze ans, il y a eu peu de dossiers relatifs aux procédures collectives. Or, les services de l'INSAE renseignent que beaucoup d'entreprises ont cessé de fonctionner ou ont carrément disparu. Mais, quelles règles ont gouverné leur disparition?

Cela reste difficile à dire. En tout état de cause, ces interrogations s'inscrivent parfaitement dans les préoccupations discutées dans le présent mémoire dans la mesure où elles interpellent sur le rôle des organes judiciaires et non judiciaires intervenant dans la procédure de règlement préventif.

D'autres difficultés sont liées au non enregistrement des décisions d'ouverture au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM)<sup>14</sup>. Ce dysfonctionnement a rendu impossible toutes les investigations utiles à effectuer au niveau de ce registre où aucune mention appropriée ne nous

---

<sup>14</sup> L'article 36 de l'AUPCAP dispose : « Toute décision d'ouverture de procédure collective est mentionnée, sans délai, au registre du commerce et du crédit mobilier. Si le débiteur est une personne morale de droit privé non-commerçante, la mention est portée au registre chronologique ; en outre, une fiche est établie au nom de l'intéressé au fichier alphabétique avec mention de la décision la concernant ; il est indiqué, de plus, les nom et adresse du ou des dirigeants ainsi que le siège de la personne morale.

La décision est, en outre, insérée par extrait, avec les mêmes indications, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales au lieu du siège de la juridiction compétente. Une deuxième insertion doit être faite, dans les mêmes conditions, quinze jours plus tard. Outre les indications prévues par le présent article, les deux extraits doivent contenir avertissement fait aux créanciers de produire leurs créances auprès du syndic et reproduction intégrale des dispositions de l'article 78 du présent Acte Uniforme.

La même publicité doit être faite au lieu où le débiteur ou la personne morale a des établissements principaux.

La publicité ci-dessus est faite, d'office, par le greffier. »

renseigne sur le sujet en étude. Il faut donc réorganiser le RCCM dans ce domaine.

En dépit de ces difficultés, les enquêtes menées n'ont pas manqué de produire des résultats intéressants.

## **B- La présentation des données d'enquête et la vérification des hypothèses**

### **1-Présentation et analyse des résultats de l'enquête**

Nous ferons cet exercice en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques.

#### **a-Sur le caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles**

Avant de présenter les résultats, il convient de souligner que c'est au niveau des avocats que bon nombre de nos questionnaires sont renseignés. Sur 40 questionnaires distribués, 26 ont pu être récupérés et exploités, soit un taux de récupération de 80%.

Notre préoccupation, rappelons-le, est de comprendre ce qui fondamentalement explique le caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles.

Par rapport à cette question, les résultats obtenus sont les suivants :

- sept (07) personnes, soit 28%, pensent que cela est dû à l'effet de surprise des créanciers face à l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles ;

-dix-huit (18) soit 72 %, ont répondu que le débiteur indique les créanciers de leur choix ;

- aucun enquêté n'a indiqué une cause autre que celles ci-dessus.

Ces résultats sont compilés dans le tableau n°4 ci après :

**Tableau N°4** : Point des réponses à la question n°1

Modalités	Nombres d'observations	Fréquences relatives (%)
Le débiteur indique les créanciers de son choix	18	72%
L'effet de surprise des créanciers face à l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles	07	28%
Autres	0	0%
Total	25	100%

Source : Résultats de l'enquête

De l'analyse des données recueillis, il ressort que la cause fondamentale liée au problème spécifique n°1 est le fait que le débiteur indique les créanciers de son choix pour avoir recueilli le taux le plus élevé, soit 72%.

**b-Sur le risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise.**

Ici, la question soumise aux enquêtés est la suivante : « A votre avis, qu'est-ce justifie le risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise ? »

A cette question :

- quinze (15) enquêtés, soit 60%, ont opté pour la mauvaise foi du débiteur ;
- dix (10) personnes, soit 40%, ont pensé que le débiteur organise l'administration de ses biens ;
- aucune autre cause n'a été indiquée.

Ces résultats sont compilés dans le tableau n°5 ci après :

**Tableau n°5** : Point des réponses à la question n°2

Modalités	Nombres d'observations	Fréquences relatives (%)
La mauvaise foi du débiteur	15	60%
L'organisation par le débiteur de l'administration de ses biens	10	40%
Autres	0	0%
Total	25	100%

Source : Résultats de l'enquête

A l'analyse de ces résultats, il ressort que la mauvaise foi du débiteur justifie le risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise, pour avoir eu le pourcentage le plus élevé.

### **c-Sur le non respect du délai de dépôt du rapport d'expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise**

Ici, la question soumise aux enquêtés est la suivante : « A votre avis, quel est, selon vous, la cause qui justifie le non respect du délai de dépôt du rapport d'expertise ? »

A cette question :

- quinze (15) personnes, soit 53,57%, ont pensé que le débiteur occulte la situation économique et financière de l'entreprise ;

- dix (10) enquêtés, soit 35,71%, ont estimé que c'est l'enlissement de la procédure ;
- trois (03) autres personnes, soit 10,71%, ont lié cela au non paiement des honoraires de l'expert.

Ces résultats sont compilés dans le tableau n°6 ci après :

**Tableau n°6** : Point des réponses à la question n°3.

Modalités	Nombres d'observations	Fréquences relatives (%)
Le débiteur occulte la situation économique et financière de l'entreprise	15	53,57%
L'enlissement de la procédure	10	35,71 %
Autres : le non paiement des honoraires de l'expert	3	10,71
Total	28	100%

Source : Résultats de l'enquête

A l'analyse de ces résultats, il ressort que le non respect du délai du rapport d'expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise se justifie par le fait que le débiteur occulte la réelle situation économique et financière de l'entreprise pour avoir eu le pourcentage le plus élevé.

## **2- La vérification des hypothèses et établissement du diagnostic**

### **a- La vérification des hypothèses**

La vérification consiste à confronter ou à apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquête pour enfin établir le diagnostic. Ainsi, nous avons procédé hypothèse par hypothèse.

### ***-Degré de vérification de l'hypothèse n°1***

Nous avons fixé comme seuil de décision que toute cause qui sera choisie par le plus grand nombre d'enquêtés sera maintenue.

Les données obtenues révèlent que le caractère non contradictoire de la procédure est dû :

- au fait que le débiteur indique les créanciers de son choix pour 72% ;
- à l'effet de surprise des créanciers face à l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles pour 28% ;
- autres à préciser pour 0%.

Il en découle que l'item qui a été choisi par le plus grand nombre d'enquêtés est l'indication par le débiteur des créanciers de son choix.

Ainsi, l'hypothèse n°1 selon laquelle le caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles est dû au fait que le débiteur indique les créanciers de son choix est confirmée.

### ***-Degré de vérification de l'hypothèse n°2***

Le seuil de décision que nous avons fixé par rapport à cette deuxième hypothèse est que tout item qui aura réuni le pourcentage le plus élevé sera retenu.

L'analyse des résultats a révélé que 60% des enquêtés pensent que le risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise est justifiée par sa mauvaise foi.

Ainsi, notre deuxième hypothèse suivant laquelle le risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise s'explique par la mauvaise foi du débiteur est validée.

### ***-Degré de vérification de l'hypothèse n°3***

Nous avons fixé comme seuil de décision que toute cause qui sera choisie par le plus grand nombre d'enquêtés sera maintenue.

Les données obtenues révèlent que le non respect du délai du rapport d'expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise est dû au fait que le débiteur occulte la réelle situation économique et financière de l'entreprise pour avoir obtenu un pourcentage de 53,57% ;

Il en découle que l'item qui a été choisi par le plus grand nombre d'enquêtés est le fait que le débiteur occulte la réelle situation économique et financière de l'entreprise.

Ainsi, l'hypothèse n°3 selon laquelle le non respect du délai de dépôt du rapport d'expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise est dû au fait que le débiteur occulte la réelle situation économique et financière de l'entreprise est confirmée.

### **b-Etablissement du diagnostic**

#### **✓ Élément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1**

La vérification de l'hypothèse n°1 nous amène à retenir définitivement que l'absence du caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles s'explique par le fait que le débiteur indique les créanciers de son choix.

#### **✓ Élément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2**

Par rapport à ce deuxième problème spécifique, toutes les causes que nous avons supposées sont toutes réapparues ce qui nous amène à retenir définitivement que le risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise s'explique par sa mauvaise foi.

✓ Élément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°3

Les données recueillies font état de ce que l'hypothèse n°3 est également validée et que le non respect du délai de dépôt du rapport d'expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise est dû au fait que le débiteur occulte la réelle situation économique et financière de l'entreprise. Ainsi, une quatrième cause s'est aussi ajoutée qui a sensiblement le taux le plus élevé. Il s'agit du non paiement des honoraires de l'expert.

Les quatre causes supposées ont donc été maintenues comme données qualitatives à prendre en compte car, elles sont toutes à la base du problème en résolution.

Les causes réelles des problèmes spécifiques étant ainsi déterminées, il nous faut à présent proposer les conditions d'éradication de ces causes afin d'aboutir à notre objectif général.

Quelles sont nos approches de solutions ?

## **Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre**

Nous avons identifié les problèmes spécifiques ; les enquêtes nous ont permis de vérifier les hypothèses et donc de dégager les causes réelles à la base de ces problèmes.

Les approches de solutions seront faites suivant chacune de ces causes (A) puis nous envisagerons les conditions de leur mise en œuvre (B).

## **A-Approches de solutions**

Proposer des solutions à un problème, c'est suggérer les conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de ce problème en ne perdant pas de vue les objectifs retenus. Il s'agit, en fait, de renforcer les forces et d'enrayer les faiblesses. Dans cette optique, nous allons proposer les solutions qui permettront l'éradication des différentes causes se trouvant à la base de chaque problème spécifique et qui conduiront à la résolution dudit problème.

### **1-Approches de solutions au problème spécifique n°1**

Rappelons que le problème spécifique n°1 est le caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles.

Le diagnostic établi par rapport à ce problème spécifique révèle qu'il est dû au fait que le débiteur indique les créanciers de son choix. Il s'agit donc d'une faiblesse de l'article 8 de l'AUPCAP prévu par les textes législatifs en vigueur. Il faut donc une reformulation de cet article afin de mieux protéger les droits des créanciers. Il faut non seulement reformuler ledit article, il faut également réaffirmer le pouvoir d'appréciation du juge afin d'éviter que la seule requête du débiteur déclenche cette procédure de règlement préventif dont les conséquences peuvent être lourdes pour les créanciers.

A cet effet, il convient d'envisager que le règlement préventif devienne une procédure contradictoire.

Certes, l'ambition des rédacteurs du texte était à l'évidence de permettre aux entreprises, avant toutes poursuites de leurs créanciers, de rééchelonner leur endettement afin d'éviter de se retrouver dans une situation de défaut de paiement.

Trop souvent cependant, et certaines des requêtes auxquelles la jurisprudence fait état le prouvent, le défaut de paiement est déjà avéré et les poursuites des créanciers largement engagées, ce qui transforme alors le règlement préventif en une forme nouvelle de demande de délai de grâce, tel que prévu par le code civil<sup>15</sup>.

L'institution de la prévention dans les procédures collectives procède d'un souci de tentative de sauvetage des entreprises et de préservation des intérêts des salariés et des créanciers ; à travers la suspension ordonnée par la procédure, c'est moins la protection du débiteur que celle de l'intérêt général et de ceux des tiers qui est visée. Or le plus souvent, c'est un autre débat qui se présente devant le juge en ce que le débiteur, unilatéralement

---

<sup>15</sup> Dans une requête présentée en 2006 devant le Tribunal de commerce de Bamako, une société, STA Mali, indiquait que ses comptes d'exploitation avaient été durant de nombreuses années bénéficiaires ; que cependant, à la faveur d'une restructuration, des projets hasardeux avaient été lancés et avaient généré des déficits très importants.

Elle soutenait qu'au surplus, certaines de ses représentations, faute de contrôle de gestion, avaient contribué à creuser ce déficit au niveau de la trésorerie. Si bien que la société, disposant cependant d'un actif disponible lui permettant largement de faire face à son passif, ne disposait plus d'une trésorerie suffisante pour lui permettre de faire face aux échéances de paiement de ses principaux créanciers.

Dans le même temps, et devant les juridictions camerounaises, la Société des Plantations de Mbanga (SPM), société dont le siège était à Douala, exposait dans sa requête avoir réalisé de très importantes investigations mais subi des retards considérables dans l'encaissement annoncé de subventions de l'Union Européenne et espéré en la signature d'un contrat commercial important avec un partenaire étranger lui permettant d'assurer la continuité de l'entreprise.

Elle annonçait également attendre le soutien de ses actionnaires au travers d'une augmentation de capital destinée à renforcer ses fonds propres ; tous les éléments concourant à une nécessaire négociation avec les banques et les créanciers.

Enfin, toujours en 2006 mais cette fois au Sénégal, les Industries Chimiques du Sénégal exposaient, pour leur part, être confrontées à une situation économique et financière difficile due au blocage de ses comptes bancaires suite à des différends contentieux internationaux, ainsi qu'à l'arrêt de la production de certaines de ses usines « Cette situation justifiait, selon elle, l'ouverture d'une procédure de règlement préventif à l'effet de rééchelonner ses dettes et de poursuivre son activité ». Voy Doctrine, Penant n°870, p.16 à 17

et sans contradiction, vise exclusivement et le plus souvent à échapper aux poursuites plus qu'à honorer, même tardivement, ses engagements.

Comment dans ces conditions vérifier la sincérité de sa demande et ses informations fournies au juge sur la situation de l'entreprise en difficulté ?

Il serait opportun que l'on puisse envisager, pour sauvegarder les intérêts des créanciers, une procédure contradictoire avant même la signature de l'ordonnance par le président.

Là encore, toutes ces pistes de réflexion devront être explorées afin d'améliorer les conditions d'ouverture de cette procédure et d'éviter ainsi des abus le plus souvent dénoncés contre une prise de décision automatique du juge sur les seuls éléments fournis par le demandeur.

Abordons à présent les approches de solutions au problème spécifique n°2.

## **2-Approches de solutions au problème spécifique n°2**

Avant d'en venir aux approches de solutions proprement dites, il est utile de rappeler les causes réelles de ce problème par ordre d'importance à savoir :

- la mauvaise foi du débiteur ;
- l'organisation par le débiteur de l'administration de ses biens.

Pour remédier à ces problèmes, il convient de rappeler, en amont, comment se déroule la procédure en matière de règlement préventif et, en aval, proposé des approches solutions.

En effet, la décision prévue par l'article 8 de l'AUPCAP suspend et interdit toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances désignées par le débiteur et nées antérieurement à cette décision.

L'article 9 de l'AUPCAP précise que cette suspension concerne aussi bien les voies d'exécution que les mesures conservatoires et s'applique à toutes les créances à l'exception des créances de salaires.

A cette limitation dans les effets de la suspension des poursuites individuelles, on peut également ajouter que ne sont pas concernés par la décision de la juridiction compétente :

- les actes tendant à la reconnaissance de droits ou de créances ;
- les actions cambiales dirigées contre les signataires d'effets de commerce ;
- les poursuites pénales ;
- ou encore les créances nées régulièrement après la décision de suspension.

Dans le même temps, le débiteur voit son action limitée. En effet, si l'entreprise poursuit son activité pendant la période de suspension, cette situation ne doit pas être l'occasion pour le débiteur de léser les intérêts des créanciers notamment, en rompant la règle d'égalité entre ceux visés par la requête, de faire des actes de disposition étrangers à l'exploitation normale de l'entreprise, ou encore de consentir des sûretés.

Il y a lieu d'observer sur ce point que c'est vraisemblablement par une impropriété de langage que l'article 11 dispose : « *Sauf autorisation motivée du président de la juridiction compétente, la décision de règlement préventif interdit au débiteur, sous peine d'inopposabilité de droit :*

- de payer, en tout ou en partie, les créances nées antérieurement à la décision de suspension des poursuites individuelles et visées par celle-ci ;
- de faire aucun acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise, ni consentir aucune sûreté.

*Il est également interdit au débiteur de désintéresser les cautions qui ont acquitté des créances nées antérieurement à la décision prévue à l'article 8 ci-dessus. »*

Mais notre état des lieux nous a montré que cet article dans la pratique n'est pas appliqué. Le débiteur, par contre, organise son insolvabilité ; il consent les sûretés mobilières et immobilières ; il crée en même temps les entreprises fictives au détriment de ses créanciers.

Pour remédier à ces problèmes, nous suggérons que le président du tribunal rétracte la décision de suspension des poursuites individuelles dès lors que l'expert n'a pas déposé son rapport dans les délais de deux ou de trois mois initialement prévus.

Cette sanction de caducité pourrait sanctionner tout dépassement de délai et permettre ainsi au créancier de reprendre régulièrement les actions en cours ou envisagées.

On relèvera ainsi que par une décision du 08 septembre 2000, le Tribunal régional de Dakar a appliqué à une telle situation une « caducité implicite » en décidant que « *Tout créancier peut agir...d'autant que le délai de suspension de trois mois accordé par le premier juge...est présentement expiré sans que les parties aient porté à la connaissance de*

*la Cour la suite réservée à la mission de l'expert, et si celui a effectué son travail dans les délais prévus par la loi communautaire ».*<sup>16-17</sup>

De manière plus explicite, un arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2005 de la Cour d'Appel d'Abidjan déclare caduque « *L'ordonnance de suspension des poursuites individuelles et la demande d'admission au bénéfice d'un règlement préventif dès lors que le délai maximum prévu par la loi a expiré et que le débiteur n'a pas déposé de concordat préventif, ni accompli aucune des diligences ou formalités prévus à sa charge ».*<sup>18</sup>

Ainsi, au regard de toutes ces analyses, nous préconiserons que soi réputé caduque la décision de suspension des poursuites individuelles dès lors que le rapport de l'expert n'est pas déposé dans les délais de deux ou de trois mois initialement prévus. La caducité de cette ordonnance pourrait sanctionner les débiteurs de mauvaise foi.

Les solutions aux problèmes spécifiques n°2 étant énumérées, il convient d'envisager les solutions aux problèmes spécifiques n°3 afin d'atteindre les objectifs.

### **3-Approche de solution au problème spécifique n°3**

Le diagnostic établi par rapport à ce problème spécifique révèle qu'il est dû au fait que le débiteur occulte la réelle situation économique et financière de l'entreprise. Il s'agit donc d'une mauvaise gestion de la part des organes judiciaires prévus à l'article 13 de l'AUPCAP.

---

<sup>16</sup> Dakar, civ.com. 1, n°397 du 8 septembre 2000, les Nouvelles Brasseries Africaines C/ la Compagnie Sucrière du Sénégal.

<sup>17</sup> Sur l'engagement de la responsabilité de l'expert faute de dépôt de son rapport ou en cas d'irrespect des délais prévus, voir également TPI Libreville, répertoire 02-2004 /2005 du 17 janvier 2005 ; TC Bamako n°113 du 2 mars 2005.

<sup>18</sup> CA Abidjan 1<sup>er</sup> avril 2005, DHN Nordish C/ Haidar Bois Exotiques, Juris OHADA n°4/2006, p.40.

Pour remédier au problème de la lenteur de la procédure de règlement préventif au sein des chambres commerciales au tribunal de première instance de première classe de Cotonou pour non respect des délais du rapport d'expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise, il faut que le président du tribunal renforce le contrôle et la surveillance des mandataires judiciaires chargés de surveiller l'exécution du concordat préventif ainsi que celui de l'expert commis par le président du tribunal pour lui faire un rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise afin d'accélérer cette procédure.

Pour ce faire, le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou doit mieux gérer le suivi des experts, prévoir, entre autres, la tenue d'un agenda, l'envoi de rappels par téléphone, fax ou via mail ou utiliser des lettres types<sup>19</sup>.

Il peut également créer une police des experts ou un service "experts" ou encore une chambre particulière au sein de son office pour assurer un meilleur suivi des experts. A cet effet, il peut aussi prévoir un guide pour l'application de la loi relative aux expertises et des modèles de jugement.

Il peut organiser la concertation commune à toutes les chambres concernant l'expertise ou améliorer les possibilités de contrôle du tribunal sur le déroulement de l'expertise en prévoyant déjà, dans le jugement, une date de contrôle de la mission de l'expert<sup>20</sup>.

---

<sup>19</sup> Confère, Evelyne MANDESSI BELL, MANUEL PRATIQUE DE GESTION DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE EN ZONE OHADA, Manuel à l'Usage des greffes et tribunaux, Collection Droit OHADA 2005, p 9 à 35.

<sup>20</sup> Roger MASAMBA "Guide Pratique du Droit des Affaires en RDC", guide édité à la mémoire du président Kéba M'BAYE, 2009, p.38.

Il peut également exiger la consignation préalable d'une somme d'argent avant la prise de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles.

De même, le parquet, au regard des prérogatives que l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif lui a confiées, peut susciter le déclenchement de la procédure en fournissant à la juridiction compétente les informations sur les entreprises de son ressort territorial. Il peut contribuer directement ou indirectement, en accélérant la procédure, à la rendre plus efficace et à en assurer la moralisation. Il peut également communiquer avec le juge-commissaire afin que celui-ci lui rende compte de l'évolution de la procédure et informer la juridiction compétente afin que celle-ci se saisisse d'office.

Ce système de suivi des mandataires judiciaires permettra au président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou de veiller aux bons rapports qui doivent exister entre le procureur de la République et le juge-commissaire, le juge commissaire et le syndic. En un mot, ce système lui permettra de veiller aux bons rapports que les organes impliqués dans la gestion de la procédure de règlement préventif doivent entretenir entre eux afin d'accélérer la procédure.

Enfin, pour remédier au problème de la rareté des procédures collectives au tribunal de première instance de première classe de Cotonou comme l'a su évoquer Jacob FIDEGNON à travers son mémoire *«le règlement des procédures collectives par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou»* soutenu en 2011, l'accent doit être mis sur l'auto-saisine du président du tribunal. Pour lui, le président du tribunal ne doit plus rester dans son bureau en attendant d'être saisi. La procédure

d'auto-saisine doit être le principe<sup>21</sup>. A cet effet, il peut s'appuyer sur les informations que le représentant du ministère public lui fournit ou celle des commissaires aux comptes, les associés membres des personnes morales, des institutions représentatives du personnel et cela de manière non limitative. A titre d'illustration, nous citerons les tribunaux de commerce belges qui ont organisé un service d'enquête commerciale dont l'utilité est évidente pour la saisine d'office. Cet exemple pourrait être un guide clairvoyant pour le président de la juridiction du premier degré de Cotonou. Il faut donc mettre en place dans cette juridiction un mécanisme de collecte d'informations.

Le professeur Paul DIDIER, agrégé en droit privé à l'Université de Paris 2, à l'occasion du dépôt des conclusions de l'université sur les procédures collectives, est allé dans le même sens en soutenant que « *le président de la juridiction peut périodiquement convoquer les entrepreneurs, les directeurs des sociétés, les banquiers de son ressort pour discuter, échanger avec eux dans la maison judiciaire mais dans un débat extrajudiciaire* ».

De l'analyse de tout ce qui précède, il serait judicieux de prendre en compte toutes ces solutions proposées.

Par ailleurs, pour un règlement diligent des affaires en matière de procédures collectives en général et de règlement préventif en particulier, il serait judicieux de créer des tribunaux de commerces dans chaque département où se trouve les tribunaux de premiers degrés et conséquemment d'alléger l'engorgement de dossiers dans les chambres commerciales notamment au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

---

<sup>21</sup> Confère Jacob FIDEGNON mémoire de fin de formation du cycle II. P.75

Mais, qu'en est-il des conditions de mise œuvre des solutions proposées ?

## **B-Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude**

Cette partie sera consacrée aux conditions de mise en œuvre des solutions (1) et de construction du tableau de synthèse de l'étude (2).

### **1-Les conditions de mise en œuvre des solutions**

Pour pouvoir mettre en œuvre les approches de solutions proposées, il y a nécessité que des textes soient pris et que les pouvoirs publics s'impliquent davantage.

#### ***- La nécessité d'élaborer des textes***

L'AU/PCAP a conféré au président de la juridiction compétente certains pouvoirs dans la gestion des procédures collectives. Il revient aux services compétents du ministère de la justice de concevoir les textes appropriés devant régir le service "d'experts" ainsi que la cellule d'enquête commerciale dont nous avons suggéré la création par le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou afin de l'aider à mieux contrôler et surveiller les mandataires judiciaires.

Ainsi, les solutions envisagées ne peuvent être mises en œuvre sans l'implication des pouvoirs publics.

#### ***- L'implication des pouvoirs publics***

L'implication des pouvoirs publics suppose des moyens financiers à mettre en place pour faire face aux réformes nécessaires.

Ainsi, pour rendre efficace les solutions que nous avons suggérées au président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou afin qu'il assure à bon escient le contrôle et la surveillance des mandataires judiciaires chargés de surveiller l'exécution du concordat préventif, l'Etat doit jouer sa partition en donnant à la justice béninoise les moyens financiers.

Enfin, le ministère de la justice doit organiser des séminaires à l'intention des magistrats dans les domaines économiques, comptables et financiers, ainsi que sur le droit OHADA, afin de permettre à ces derniers de mieux maîtriser la matière que constituent les procédures collectives.

Par ailleurs, il serait indispensable d'informatiser tous les tribunaux situés sur le territoire national et les mettre en réseaux, non seulement entre eux mais aussi avec les structures qui seront appelées à collaborer avec le service "experts" dont nous avons suggéré la création par le président du tribunal.

En somme, nous demeurons convaincus que le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou jouera plus efficacement son rôle si les solutions proposées sont mises en œuvre.

## **2-Construction du tableau de synthèse de l'étude**

Ce tableau récapitule toute l'étude de la problématique de la contribution à une meilleure protection des droits des créanciers en matière de règlement préventif.

**Tableau n°7 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE**

Niveau d'analyse	Problématique	Objectif	Causes réelles	Diagnostic	Solutions
Général	Problème général	Objectif général	-	-	-
	Le caractère automatique de la prise de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles	Faire en sorte que toutes les parties soient présentes avant la prise de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles			
Spécifiques	<p><b>1</b></p> <p><u>Problème spécifique n°1</u></p> <p>Le caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles</p>	<p><u>Objectif spécifique n°1</u></p> <p>Suggérer une réforme législative afin que la procédure de prise de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles soit contradictoire</p>	<p><u>Causes réelles n°1</u></p> <p>- L'effet de surprise du créancier face à l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles ;</p> <p>- Le débiteur indique les créanciers de son choix.</p>	<p><u>Élément diagnostic n°1</u></p> <p>Le caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles est dû au fait que le débiteur indique les créanciers de son choix.</p>	<p><u>Approche de solution au problème spécifique n°1</u></p> <p>Envisager que le règlement préventif devienne une procédure contradictoire</p>
	<p><b>2</b></p> <p><u>Problème spécifique n°2</u></p> <p>Le risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise</p>	<p><u>Objectif spécifique n°2</u></p> <p>Suggérer une réforme législative qui permettrait au président du tribunal de rétracter la décision de suspension des poursuites dès lors que le rapport de l'expert n'est pas déposé dans les délais de deux ou de trois mois initialement prévus.</p>	<p><u>Causes réelles n°2</u></p> <p>- La mauvaise foi du débiteur ;</p> <p>- L'organisation par le débiteur de l'administration de ses biens</p>	<p><u>Élément de diagnostic n°2</u></p> <p>Le risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur est dû à la mauvaise foi du débiteur</p>	<p><u>Approche de solution au problème spécifique n°2</u></p> <p>Rendre caduque la décision de suspension des poursuites individuelles dès lors que le rapport de l'expert n'est pas déposé dans les délais de deux ou de trois mois initialement prévus.</p>

	3	<p><u>Problème spécifique n°3</u></p> <p>Le non respect du délai de dépôt du rapport d'expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise</p>	<p><u>Objectif spécifique n°3</u></p> <p>Proposer au président du tribunal de renforcer le contrôle et la surveillance des mandataires judiciaires</p>	<p><u>Causes réelles n°3</u></p> <p>-Le débiteur occulte la réelle situation économique et financière de l'entreprise ;</p> <p>-L'enlisement de la procédure.</p>	<p><u>Élément diagnostic</u></p> <p>Le non respect du délai de dépôt du rapport d'expertise sur la situation économique et financière est dû au fait que le débiteur occulte la réelle situation économique et financière de l'entreprise</p>	<p><u>Approche de solution au problème spécifique n°3</u></p> <p>-Mettre en place une police des experts ou un service "d'expert" ou encore une chambre particulière pour assurer un meilleur suivi des experts ;</p> <p>-Exiger la consignation préalable d'une somme d'argent avant la prise de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles.</p> <p>-Améliorer les possibilités de contrôle du tribunal sur le déroulement de l'expertise en prévoyant déjà, dans le jugement une date de contrôle de la mission de l'expert ;</p> <p>-Organiser une concertation commune à toutes les chambres concernant l'expertise ;</p> <p>- Prévoir un guide pour l'application de la loi relative aux expertises et modèles de jugement;</p> <p>- Prévoir, entre autres, la tenue d'un agenda, l'envoi de rappels par téléphone, fax ou via mail ou utiliser des lettres types pour un meilleur suivi des juges-commissaires, des syndics ainsi que des contrôleurs.</p>
--	---	--	--	---	---	---

## CONCLUSION

Au cours de notre stage au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, nous nous sommes intéressé au fonctionnement des chambres commerciales.

L'état des lieux nous a permis de dégager plusieurs dysfonctionnements que nous avons regroupés en trois (03) centres d'intérêts qui ont révélé autant de problématiques. Au nombre de ces problématiques, celle liée à la contribution à une meilleure protection des droits des créanciers en matière de règlement préventif a fait l'objet de notre étude.

A cette problématique, sont liés trois (03) problèmes spécifiques à savoir :

- le caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles ;
- le risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise ;
- le non respect du délai de dépôt du rapport d'expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise.

Pour contribuer à la résolution de cette problématique, nous avons adopté une démarche aussi bien théorique qu'empirique. Ainsi, nous avons pu dégager les causes réelles de cette situation et proposé des solutions.

Ces solutions impliquent des réformes législatives et un renforcement des capacités d'action de cette juridiction. Aussi, les conditions de mise en œuvre de ces solutions ont-elles été envisagées.

Ce mémoire sur la contribution à une meilleure protection des droits des créanciers en matière de règlement préventif démontre, si besoin était, la

nécessité du rééquilibrage de cette procédure au bénéfice d'un débat contradictoire auxquels doivent pouvoir participer les créanciers.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I-OUVRAGES**

#### **A- OUVRAGES GENERAUX**

- AKOUNAHA F ; CISSE. N ; NGUEBOU TOUKAM, J. et POUGOUE P-G (2002) : « *OHADA : Sociétés Commerciales et GIE* » ; Bruylant, Bruxelles, 589 p ;
- BOHEMIER A et LAUZON Y : « *Recueil de Jurisprudence, Droit de la faillite* », éd Thémis, 2002, 19 p ;
- Dictionnaire CORNU-G : « *Vocabulaire juridique* », Paris, 10<sup>è</sup> éditions, Quadrige/Puf, 2014, 1099 p ;
- GOMEZ J-R (2003) : « *Entreprise en difficulté, lecture de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif à la lumière du droit français* », bajag-meri ;
- GUYON Y (2003) : « *Droits des Affaires* », Tome 1, Droit commercial général et Sociétés, Economica, 12<sup>è</sup> éditions, Paris, 1059 p ;
- HAUSMANN C et TORRE.P (1996) : « *Cessions d'Entreprises, les garanties de passif négociation et rétraction* », éd EFE ;
- JOUFFIN E (1998) : « *Le sort des contrats en cours dans les entreprises soumises à une procédure collective* », LGDJ ;
- MASSAMBE R (2009) : « *Guide Pratique du Droit des Affaires en R.D.C* » ;
- MASTOR B; PIKINGTON N; SELLERS. D et THOUVENOT S (2004) : « *Le droit africain des affaires issu de l'OHADA* », Litec ;
- MANDESSI BELL E (2005) : « *Manuel pratique de gestion, Procédure collective d'apurement du passif des Entreprises en difficulté en zone OHADA* », 35 p ;

- MERCADAL M-B (2012) : « *Droit Commercial, Fonds de commerce, Contrats-Biens de l'entreprise crédit, garantie, recouvrement, entreprise en difficulté* », 20<sup>ème</sup> éditions, Paris, 933p ;
- POUGOUE R (2002) : « *Institutions judiciaires* », Domat, 8<sup>e</sup> éditions, Monchretien, Paris, 547 p ;
- PENHOAT. C (1997) : « *Mini-manuel de l'entreprise comptable* », Droit des procédures collectives et Droit de l'entreprise en difficulté, 4<sup>ème</sup> éditions, ANGDE, Paris, 59 p ;
- VEROUGSTRAETE.I (2003) : « *Manuel de la faillite et du concordat* », Kluwer, n°397 ;

## **B- OUVRAGES SPECIAUX**

- ASSIETO. A-M et DIOUF. N (2002) : « *OHADA : Recouvrement de créance* » ; Juriscope, Bruylant, Bruxelles, 254 p ;
- FENEON A (2008) : « *Le règlement préventif : Analyse critique* », Penant N° 870, 15 et 247 p;
- KANTE N-P (2002) : « *Réflexion sur la notion d'entreprises en difficulté dans l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA* », Penant N°838 ;
- PEROCHON F (1992) : « *Entreprises en difficulté, Instruments de paiement de Crédits et de Payement* » LGGJ ;
- SAWADOGO F-M (2002) : « *Droit des entreprises en difficulté* », Collection Droit Uniforme Africain, Bruylant, Bruxelles, 62 et 67p ;
- SAWADOGO F-M (2002) : « *Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif* », Commentaires, EDICEF/Editions FFA ;
- SOINNE. B (2000) : « *Traité des procédures collectives* », Litec, 2<sup>e</sup> éditions ;

## **II-TEXTES REGLEMENTAIRES :**

- Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique adopté le 17 Avril 1997 ;
- Code Civil Français 2014 Dalloz, 113<sup>é</sup> éditions ;
- OHADA Traité et actes uniformes, Juriscope 4<sup>é</sup> éditions, 2012 ;
- Loi n°2001-37 du 23 août 2002 Portant Organisation Judiciaire en République du Bénin ;
- Loi n°2008-07 du 28 février 2011 Portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes ;

## **III- DOCUMENTS**

### **A-MEMOIRES**

- FIDEGNON J (2011) Mémoire de fin de formation du cycle II, Filière Magistrature, E.NAM : « *Le règlement des procédures collectives par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou* » ;
- KOKOU EVELAMENOU S (DEA 2012) : « *Les techniques de préventions dans les procédures collectives d'apurement du passif* », 35 p ;
- KOUMBA E-M. (2008) : « *Les Techniques de Prévention des Entreprises en difficulté dans le système OHADA* », thèse de doctorat, Université de Lyon ;
- MOHO FOPA. E-A (DEA 2007) : « *Réflexion Critique sur le système de prévention des difficultés des Entreprises OHADA* », 25 et 45 p ;

## B- COURS

- AHOUANDJINOU G., (2012-2014) « *Pratique du siège commercial* » ENAM ;
- DJEGBENOU J, Procédures collectives d'apurement du passif : « *Programme DESS Droits des Affaires et Fiscalités* », Université Catholique d'Afrique de l'Ouest Abidjan République de Côte d'Ivoire, année universitaire 2010 ;
- OKO E, Procédures collectives d'apurement du passif : « *Programme de cours en Master I* », Université Marien-Ngouabi, année universitaire 2011 ;
- SAWADOGO M-J, Procédures collectives d'apurement du passif : « *Programme de cours en Master II* », Université Marien-Ngouabi, année universitaire 2012 ;

## C- REVUES ET ARTICLES

- ASSOGBA K (2000), Communication : « *Les procédures collectives d'apurement du passif dans l'espace OHADA* » Penant, n°832 ;
- DJOGBENOU J (2005), Communication : « *Le juge et la protection des intérêts des parties dans la phase de procédures collectives.* » ;
- KOKOU EVELAMENOU S (2012) : « *Cotutelle de thèse pour l'obtention du grade de docteur en droit* », 46 et 48 p ;
- MOUKALA-MOUKOKO C (2013) : « *Session de formation transversale des magistrats, avocats et experts comptables* » ;
- SAWADOGO M-F, Formation de Juristes Béninois en Droit OHADA, Thème : « *Etude des actes uniformes de l'OHADA sur l'organisation des procédures simplifiées de recouvrement des voies d'exécution et sur l'organisation des procédures collectives d'apurement du passif* », du 13 au 22 mai 2008 ;

- SAYEGH I-J : « *Première Session de formation des formateurs Magistrats Module 1 et 2* », du 10 au 29 mai 1999 ;

#### IV-SITE-WEB

- Encyclopédie pratique du droit et des contrats, <http://www.lawperationnel.com/EncyclopédieJur/procedurecollective.html>. (consulté le, 8 septembre 2014 à 16 heures 02 minutes) ;
- MBOCK BIUMLA, J. M, (2013) : « Le règlement préventif sous l'OHADA : La problématique de la notion des créances désignées par le débiteur et nées antérieurement à la décision de suspension des poursuites », [http : p//www.institut-idef.org](http://www.institut-idef.org) (consulté le, 8 septembre 2014 à 11heures 36 minutes).

## **ANNEXES**

Annexe n°1 : Questionnaire d'enquête ;

Annexe n°2 : Tableau des dossiers relatifs aux procédures de règlement préventif de 2000 à 2014 au TPIPC de Cotonou

## Annexe n°1 :

### QUESTIONNAIRE

Mesdames / messieurs, chers aînés,

Le présent questionnaire, qui se veut anonyme, s'inscrit dans le cadre d'une « recherche diagnostic » dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'école nationale d'administration et de magistrature – filière magistrature sur le thème: « **Contribution à une meilleure protection des droits des créanciers en matière de règlement préventif** ».

Il est destiné à diagnostiquer les causes du non respect des droits des créanciers en matière de règlement préventif au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, et à proposer des pistes de solutions idoines pour prendre en compte les droits des créanciers.

Son remplissage, de manière fidèle à la réalité, constituerait votre contribution à la protection des droits des créanciers.

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

#### ❖ Profession ou qualité

Magistrat

Avocat

Huissier

Agent des services du greffe

Autres ..... (A préciser)

**1- Sur le caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles**

A votre avis, qu'est-ce qui justifie le caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles ?

- L'effet de surprise des créanciers face à l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles ?

- Le débiteur indique les créanciers de son choix ?

- Autres..... (A préciser)

Veillez porter ci-dessous les observations au sujet de vos mentions

**2- Sur le risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise**

A votre avis, qu'est-ce qui justifie le risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise?

-La mauvaise foi du débiteur ?

- L'organisation par le débiteur de l'administration de ses biens?

-Autres..... (A préciser)

Veillez porter ci-dessous les observations au sujet de vos mentions

**3- Sur le non respect du délai du rapport d'expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise**

A votre avis, qu'est-ce qui justifie le non respect du délai du dépôt du rapport d'expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise?

--Le débiteur occulte la situation économique et financière de l'entreprise ?

- L'enlèvement de la procédure ?

-Autres..... (A préciser)

Veillez porter ci-dessous les observations au sujet de vos mentions

Merci pour votre disponibilité.

**Annexe n°2**: aperçu des dossiers relatifs aux procédures de règlement préventif de 2000 à 2014 au TPIPPCC de Cotonou.

N° d'ordre	N° du dossier	Les Parties	Objet
1	37/2000	Collège du 28 Février C/Qui de droit	Règlement préventif
2	54/2005	Société la tour C/Qui de droit	Règlement préventif
3	01657/2011	Société ZUELLA HOLDING LIMITED et Société INACOG S.A C/IBCG et Consorts	Règlement préventif
4	028/2014	Société PRINCESSE D'OR C/ Société DEMSI SA.	Règlement préventif
5	0101/2014	Société SGM C/ Qui de droit	Règlement préventif

## **TABLE DES MATIERES**

IDENTIFICATION DU JURY .....	ii
DEDICACES .....	iv
REMERCIEMENTS .....	v
LISTE DES SIGNES ET ABREVIATIONS.....	vi
LISTE DES TABLEAUX.....	vii
GLOSSAIRE DE L'ETUDE.....	viii
RESUME.....	x
SOMMAIRE .....	xiii
INTRODUCTION GENERALE .....	1
CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE D'UNE MEILLEURE PROTECTION DES DROITS DES CREANCIERS DANS LA PROCEDURE DE REGLEMENT PREVENIF .....	1
SECTION I : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage.....	6
PARAGRAPHE 1 : Présentation de la structure d'accueil du stage .....	6
A- Le cadre institutionnel : la Cour d'appel de Cotonou .....	6
1-Le siège.....	7
2-Le parquet général près la Cour d'Appel.....	8
3- Le greffe: .....	9
B- Le cadre physique : le tribunal de première instance de première classe de Cotonou .....	9
1-Le siège.....	10
a)- Le président du tribunal .....	10
b- Les attributions du tribunal de première instance de première classe de Cotonou dans les Actes Uniformes.....	12
c)- Organisation et attributions des chambres commerciales.....	14

2-Le parquet.....	15
3-Le greffe : .....	17
Paragraphe II : Observations de stage : Etat des lieux sur le déroulement de la procédure de règlement préventif au TPIPCC .....	17
A- Etat des lieux sur le déroulement de la procédure de règlement préventif au TPIPCC.....	18
1-Etat des lieux au niveau du président du tribunal .....	18
2-Etat des lieux au niveau des juges des chambres commerciales du tribunal de première instance de première classe de Cotonou .....	19
3-Etat des lieux au niveau du greffe du TPIPCC .....	20
4-Etat des lieux au niveau du juge-commissaire .....	21
5-Etat des lieux au niveau du syndic et des contrôleurs.....	21
6- Etat des lieux au niveau de l'expert .....	22
7-Etat des lieux au niveau de l'entreprise (créancière et débitrice) .	23
B- Inventaire des atouts .....	24
1-Enumération des atouts .....	24
1- ouverture d'esprit, humilité et grande conscience professionnelle des juges;.....	24
2- goût de recherche et compétence avérée des juges ;.....	24
3- conscience professionnelle des greffiers qui, malgré l'insuffisance des outils mobiliers de travail, exercent leurs tâches avec abnégation. ....	24
2-Inventaire des problèmes.....	24
1- Défaut de transcription des décisions au registre de commerce et du crédit mobilier par le greffe ;.....	24
2- Insuffisance des outils mobiliers de travail au greffe ; .....	24
3- Absence d'un rôle spécial en matière de procédures collectives ;.....	24
4- Défaut de célérité dans la procédure de règlement préventif ;...	24

5- Faible taux annuel de dossiers vidés ;.....	25
6- Le caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles ;.....	25
7- Non respect du délai de dépôt du rapport d'expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise ;.....	25
8- Inefficacité des sanctions contre l'expert et les débiteurs ;.....	25
9- Ineffectivité des organes judiciaires chargés de la gestion des procédures collectives ; .....	25
10- Risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise ;.....	25
11- Rareté des procédures collectives ;.....	25
12- Manque de compte rendu au juge-commissaire par le syndic ;.....	25
13- Manque de célérité en la matière. ....	25
SECTION II : Ciblage de la problématique de l'étude.....	25
Paragraphe I : Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet. ....	25
A- Le regroupement des problèmes par centres d'intérêts :	
Problématiques possibles.....	26
B-Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet.....	28
Paragraphe2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue.....	30
A-Spécification de la problématique choisie.....	30
B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée.....	33
1- Vision globale de résolution du problème général .....	34
2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques .....	34
a-Approche générique liée au problème spécifique n°1 .....	34
b- Approche générique liée au problème spécifique n°2 .....	35
c- Approche générique liée au problème spécifique n°3 .....	36

1-Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique. ....	37	
a- Synthèse des approches génériques identifiées.....	37	
b- Séquences de résolution de la problématique .....	37	
CHAPITRE DEUXIEME : CADRE THEORIQUE ET		
METHODOLOGIQUE ET APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LA		
CONTRIBUTION A UNE MEILLEURE PROTECTION DES DROITS		
DES CREANCIERS EN MATIERE DE REGLEMENT PREVENTIF.....		39
SECTION I: CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE		
L'ETUDE.....		40
Paragraphe I : Des objectifs de l'étude à la revue de la Littérature.....		40
A – Les objectifs de l'étude .....		40
1 – Les objectifs liés aux problèmes spécifiques .....		40
a)– Objectif lié au caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles .....		41
b – Objectif lié au risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise .....		41
c-Objectif lié au non respect du délai du rapport d'expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise.....		41
2-L'objectif du problème général.....		42
B- Identification des causes possibles et formulation des hypothèses		42
1 – Identification des causes possibles .....		43
a-Causes liées au caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles .....		43
b- Causes liées au risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise .....		44
c- Causes liées au non respect du délai de dépôt du rapport d'expertise sur la réelle situation économique et financière de l'entreprise.....		45

2- La formulation des hypothèses.....	46
a) Hypothèse liée au caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles .....	46
b) Hypothèse liée au risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise. ....	47
c-Hypothèse liée au non respect du délai de dépôt du rapport d'expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise.....	47
C- Revue de littérature.....	49
1-Exposé des contributions antérieures sur le caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles.....	49
2-Exposé des contributions antérieures sur le risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise.....	52
3-Exposé des contributions antérieures sur le non respect du délai de dépôt du rapport d'expertise sur la situation financière et économique de l'entreprise.....	54
Paragraphe II : Méthodologie adoptée.....	57
A – Dimension empirique.....	57
1- Enquêtes basées sur la consultation des dossiers et registres .....	57
a- Les données tirées de la consultation des registres et dossiers au greffe de Cotonou .....	57
2- Les enquêtes basées sur les sondages .....	58
a- Les techniques de collecte de données.....	58
b- La technique de dépouillement et outils de présentation des données .....	59
B- La dimension théorique .....	60
1-Choix théorique lié au problème spécifique n°1 .....	60
a-Présentation de la théorie retenue .....	60

b-Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au fait que le débiteur indique les créanciers de leur choix. ....	60
2- Choix théorique lié au problème spécifique n°2.....	61
a-Présentation de la théorie retenue .....	61
b-Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée à la mauvaise foi du débiteur. ....	61
3-Choix théorique lié au problème spécifique n°3.....	61
a-Présentation de la théorie retenue .....	61
b-Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au fait que le débiteur occulte la réelle situation économique et financière de l'entreprise. ....	62
SECTION II : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions pour la contribution à une meilleure protection des droits des créanciers en matière de règlement préventif au tribunal de première instance de première classe de Cotonou .....	62
Paragraphe I : Enquête et vérification des hypothèses .....	63
A-L'enquête .....	63
1-Présentation et réalisation de l'enquête.....	63
2- Difficultés rencontrées et limites des données.....	63
B- La présentation des données d'enquête et la vérification des hypothèses.....	65
1-Présentation et analyse des résultats de l'enquête.....	65
a-Sur le caractère non contradictoire de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles .....	65
b-Sur le risque d'organisation de l'insolvabilité du débiteur avant le rapport d'expertise.....	66
c-Sur le non respect du délai de dépôt du rapport d'expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise.....	67
2- La vérification des hypothèses et établissement du diagnostic....	68

---

a- La vérification des hypothèses .....	68
b-Etablissement du diagnostic.....	70
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre.....	71
A-Approches de solutions.....	72
1-Approches de solutions au problème spécifique n°1 .....	72
2-Approches de solutions au problème spécifique n°2 .....	74
3-Approche de solution au problème spécifique n°3 .....	77
B-Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude .....	81
1-Les conditions de mise en œuvre des solutions .....	81
2-Construction du tableau de synthèse de l'étude .....	82
CONCLUSION .....	85
BIBLIOGRAPHIE .....	87
ANNEXES .....	92
TABLE DES MATIERES .....	96